Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables

Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Maury Pasquier (13.4189)

du 12 octobre 2016

Table des matières

1	Contexte	3
	1.1 Postulat	3
	1.2 Rapport	4
2	Interventions parlementaires déposées sur le sujet	4
3	Fenêtres à bébé en comparaison avec d'autres mesures de soutien des femmes	
	enceintes en détresse	5
	3.1 Droits et besoins	6
	3.1.1 Besoin d'anonymat de la mère	6
	3.1.2 Droit de l'enfant à connaître ses origines	6
	3.1.3 Droit de la mère et de l'enfant à des soins médicaux	7
	3.1.4 Droit du père à l'établissement du lien de filiation	8
	3.1.5 Droit des autorités à l'annonce de la naissance	
	3.2 Comparaison entre les différentes possibilités d'accouchement et d'abandon d'enfant	
	3.2.1 Fenêtres à bébé	
	3.2.1.1 Définition	
	3.2.1.2 Les fenêtres à bébé en Suisse	
	3.2.1.3 Admissibilité des fenêtres à bébé	_
	3.2.1.4 Situation internationale	13
	3.2.1.5 Les fenêtres à bébé par rapport aux droits et besoins exposés au ch. 3.1	14
	3.2.2 Accouchement confidentiel ou discret	
	3.2.2.1 Définition	14
	3.2.2.2 L'accouchement confidentiel en Suisse	15
	3.2.2.3 Situation internationale	17
	3.2.2.4 L'accouchement confidentiel par rapport aux droits et besoins exposés au ch. 3.1	18
	3.2.3 Accouchement anonyme	19
	3.2.3.1 Définition	19
	3.2.3.2 Situation internationale	20
	3.2.3.3 L'accouchement anonyme par rapport aux droits et besoins exposés au ch. 3.1	21
	3.2.4 Abandons d'enfant et infanticides en Suisse	21
4	Centres de consultation et antennes dans les cantons	22
	4.1 Remarques générales	22
	4.2 Sondage sur les centres de consultation et les antennes pour les femmes enceintes et les mères en détresse	23
5	Droit de l'enfant à l'aide aux victimes	24
6	Conclusion	
7	Mesures concrètes pour améliorer l'accouchement confidentiel en Suisse	
8	Bibliographie	
9	Matériels	

1 Contexte

1.1 Postulat

Liliane Maury Pasquier, conseillère aux Etats, a déposé le 12 décembre 2013 le postulat 13.4189 « Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables », dans lequel elle demande la chose suivante :

« Au vu de l'augmentation du nombre de "boîtes à bébés" en Suisse, le Conseil fédéral est chargé de comparer ces dispositifs avec d'autres mesures de soutien aux femmes enceintes en détresse et de proposer, le cas échéant, d'éventuelles actions, en coordination avec les cantons et les acteurs concernés. »

Elle l'a développé en ces termes :

« Le système des "boîtes à bébés" a refait son apparition en Suisse en 2001. Longtemps limité à une seule installation (Einsiedeln/SZ), ce système est en plein essor depuis 2012, puisque quatre installations sont maintenant en fonction. Et d'autres pourraient suivre puisque pas moins de six cantons ont vu leur Grand Conseil traiter voire adopter des interventions en faveur de ces dispositifs.

Or, les "boîtes à bébés" posent de nombreux problèmes éthiques, humains et juridiques. Elles vont à l'encontre du droit de l'enfant à connaître son identité, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Elles impliquent que des mères accouchent dans des conditions très précaires et dans un isolement total. Elles présentent même un risque potentiel de voir un nouveau-né enlevé à une mère particulièrement fragile - mineure ou immigrée clandestine - contre sa volonté. Et, au niveau suisse, elles contreviennent notamment à l'obligation d'annoncer la naissance d'un enfant (art. 34 OEC).

En même temps, les "boîtes à bébés" ne semblent pas résoudre le problème des infanticides de nouveau-nés: les femmes qui tuent leurs bébés ne sont pas les mêmes que celles qui les abandonnent dans une "boîte". Ainsi, en Allemagne et en Autriche, le grand nombre de "boîtes à bébés" n'a pas permis de diminuer le nombre de décès de nouveau-nés. L'Allemagne est d'ailleurs en train de revenir en arrière par rapport à ce dispositif. Une observation de l'évolution de la situation dans les pays qui nous entourent, ainsi que des engagements que la Suisse a pris pour le respect des droits fondamentaux dans le cadre des Conventions des Nations Unies, devrait permettre de mieux évaluer les conséquences du développement des "boîtes à bébés" dans notre pays.

En Suisse, la femme enceinte peut donner naissance à son enfant dans un hôpital où elle est prise en charge et l'abandonner immédiatement en vue de l'adoption, tout en bénéficiant du secret médical et de ce que l'on appelle un "accouchement confidentiel". Il faut donc tout mettre en œuvre pour informer et accompagner les femmes et les familles vulnérables avant, pendant et après une grossesse.

Dans sa réponse à mon interpellation 13.3840, le Conseil fédéral reconnaît certains problèmes posés par les "boîtes à bébés" et souligne que "la nécessité de fournir une aide appropriée en situation d'urgence figure au premier plan, ceci tant pour la femme que pour son enfant". Au vu de ceci et de l'envergure nationale prise par les "boîtes à bébés", il convient d'établir un état de la situation et d'agir, en fonction des résultats obtenus, dans l'intérêt de la mère et de l'enfant. »

Le 26 février 2014, le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'accepter le postulat, en indiquant ce qui suit :

« Le Conseil fédéral a déjà considéré dans sa réponse concernant l'interpellation Maury Pasquier 13.3840 que les cantons sont compétents pour mettre en place des centres de consultations et des numéros d'appels d'urgence adéquats pour les femmes enceintes et les mères en détresse, ainsi que pour prendre d'autres mesures adaptées aux besoins, ce qui peut comprendre la mise à disposition de "boîtes à bébé". Le Conseil fédéral ne considère pas comme opportun d'intervenir dans les tâches des cantons. Il est néanmoins disposé à comparer dans un rapport la mise en place de "boîtes à bébé" avec d'autres mesures de soutien à l'attention de femmes enceintes en détresse et d'établir un relevé des services officiels de consultation disponibles dans les cantons. Ainsi, le cas échéant, il sera possible de déterminer s'il y a encore nécessité d'agir. »

Le Conseil des Etats a accepté le postulat le 19 mars 2014.

1.2 Rapport

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de procéder aux travaux nécessaires pour pouvoir donner suite au postulat. Le DFJP a confié ce mandat à l'Office fédéral de la justice (OFJ). Ce demier a réalisé un sondage par écrit auprès des cantons pour dresser un état des lieux des services de consultation et antennes mis à la disposition des femmes enceintes et des mères en détresse.

Le présent rapport examine les solutions qui s'offrent aux femmes qui se retrouvent dans une situation de détresse à la suite d'une grossesse ou d'un accouchement. Le rapport se limite aux situations d'urgence dans lesquelles les femmes enceintes ou fraîchement accouchées ont l'intention d'abandonner leur enfant immédiatement après sa naissance sans donner leur identité. Il ne tient donc pas compte des autres situations d'urgence – dues à des difficultés médicales, financières, sociales ou autres – où des femmes enceintes ou toute jeunes mères souhaitent rester dans l'anonymat ou cacher leur grossesse et leur accouchement. En conséquence, la question de l'accouchement ordinaire n'est pas particulièrement évoquée, l'accent étant mis sur les possibilités d'accouchement dit « confidentiel » ou « discret », le dépôt du nouveau-né dans une « boîte à bébé » et l'abandon d'enfant, voire sur la possibilité de l'accouchement sous X pratiquée dans certains pays étrangers.

Les résultats du sondage organisé auprès des cantons sur leurs services de consultation et leurs antennes sont regroupés dans un tableau séparé.

2 Interventions parlementaires déposées sur le sujet

La thématique abordée par l'auteure du postulat a suscité depuis 2001 les interventions suivantes :

• 2001 : motion Waber (01.3479) du 27 septembre 2001 « Naissance anonyme. Miséricorde ».

Dans son avis du 16 janvier 2002, le Conseil fédéral a proposé de transformer la motion en postulat afin de pouvoir procéder aux examens nécessaires pour savoir quelle direction la législation devrait prendre. Le 3 octobre 2003, la motion était classée après être restée plus de deux ans en suspens.

• 2002 : motion Simoneschi-Cortesi (02.3222) du 3 juin 2002 « Planning familial. Pour une offre adéquate de services de consultation sur tout le territoire suisse ».

Dans son avis du 16 octobre 2002, le Conseil fédéral a proposé de transformer la motion en postulat pour pouvoir examiner les tâches d'information et de coordination qu'il pourrait assumer ou faciliter par le biais d'un soutien spécialisé. Le 18 juin 2004, la motion était classée après être restée plus de deux ans en suspens.

• **2005**: motion *Gyr-Steiner* (05.3338) du 16 juin 2005 « **Droit d'accoucher de manière** anonyme dans un hôpital ».

Dans son avis du 7 juillet 2005, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Le 20 mars 2009, la motion était classée après être restée plus de deux ans en suspens.

• 2005 : motion Zisyadis (05.3310) du 15 juin 2005 « Fermeture de la boîte à bébés ».

Dans son avis du 7 septembre 2005, le Conseil fédéral a certes proposé de rejeter la motion, mais il a ajouté que la mise en place d'une « boîte à bébés » ne saurait être tolérée qu'à la condition qu'il s'agisse d'une urgence aux fins de parer un infanticide ou un abandon d'enfant. Le 22 juin 2007, la motion était classée après être restée plus de deux ans en suspens.

2008: initiative parlementaire Wehrli (08.454 n) du 29 septembre 2008 « Autoriser les accouchements sous X pour mieux protéger la vie » et initiative parlementaire Tschümperlin (08.493) du 3 octobre 2008 « Accoucher sous X pour sortir d'un dilemme. »

Au vu du rapport de la Commission des affaires juridiques du 4 mai 2009, le Conseil national n'a pas donné suite à ces initiatives le 21 septembre 2009.

2013: interpellation Meier-Schatz (13.3418) du 11 juin 2013 « Accouchement confidentiel pour aider les femmes enceintes en détresse et remplacer les boîtes à bébés ».

Le Conseil fédéral a indiqué dans sa réponse du 4 septembre 2013 qu'un certain nombre d'hôpitaux proposaient depuis plusieurs années la possibilité d'accoucher de manière confidentielle, solution complétant de manière crédible les fenêtres à bébé, et que rien ne permettait de dire que la mise en place de boîtes à bébé en Suisse augmentait le nombre des abandons d'enfant.

• 2013 : interpellation *Maury Pasquier* (13.3840) du 29 septembre 2013 « Boîtes à bébé. Une fenêtre sur le passé ».

Le Conseil fédéral s'en est tenu, dans sa réponse du 20 novembre 2013, aux explications données en réponse à l'interpellation *Meier-Schatz*, ajoutant qu'il ne jugeait pas opportun d'intervenir dans les tâches des cantons.

Fenêtres à bébé en comparaison avec d'autres mesures de soutien des femmes enceintes en détresse

Il est dit dans le postulat que les « boîtes à bébé » – on trouve aussi les termes de « fenêtre à bébé », « tour d'abandon », « guichet pour bébé » ou « berceau de la cigogne » – posent de nombreux problèmes éthiques, humains et juridiques. Elles sont notamment contraires au droit de l'enfant à connaître ses origines. Outre cette violation majeure, elles impliquent une absence de soins médicaux pour la mère et l'enfant : les femmes concernées accouchent dans des conditions très précaires et dans un isolement total. De plus, toujours selon l'auteure, on ne peut exclure le risque de voir déposer dans une boîte à bébé un nouveau-né qui aurait été enlevé, contre sa volonté, à une mère particulièrement fragile – l'auteure du postulat pense notamment aux mineures et aux femmes immigrées clandestines –. Enfin,

l'abandon d'un enfant dans une boîte à bébé contrevient à l'obligation légale d'annoncer la naissance d'un enfant.

3.1 Droits et besoins

Il faut commencer par évoquer les différents droits en présence – ceux de la mère, de l'enfant, du père et aussi des autorités – lorsqu'un enfant est abandonné anonymement dans une boîte à bébé. On comparera ensuite la boîte à bébé avec les autres mesures prises pour protéger les femmes enceintes et les mères en détresse au plan de leurs droits.

3.1.1 Besoin d'anonymat de la mère

Il y a des situations dans lesquelles une femme se voit contrainte – pour des raisons objectives ou subjectives – de cacher la naissance de son enfant et de l'abandonner ensuite tout en restant anonyme. Ce besoin peut être si fort que la femme en question le place avant tous les autres droits en jeu, renonçant par ex. à une aide médicale et acceptant même le risque, à l'extrême, que son enfant meure.

Les situations et les raisons qui amènent une femme à cacher sa grossesse ou la naissance de son enfant, ou à les nier, et à ne pas vouloir divulguer son identité, sont nombreuses et diverses. Une étude très complète réalisée en 2011 par l'institut allemand de la jeunesse (Deutsches Jugendinstitut) sur l'accouchement anonyme et les fenêtres à bébé en Allemagne l'a clairement montré¹. Les facteurs concourant à la détresse des femmes en question étaient un épuisement psychique ou physique, la peur de la responsabilité ou de l'avenir, la pression de la famille, du partenaire ou de l'environnement social, mais aussi la honte et la peur des contacts avec les autorités ainsi que l'absence de statut de séjour légal². La plupart des femmes interrogées avaient entre 18 et 35 ans³.

En Suisse, il n'existe pas d'informations précises sur les femmes qui abandonnent leur enfant ou le déposent dans une boîte à bébé pour des raisons d'anonymat⁴. Les conditions de vie étant comparables dans les deux pays, on peut penser que les résultats de l'étude allemande sont transférables en Suisse.

3.1.2 Droit de l'enfant à connaître ses origines

L'enfant a le droit de savoir qui sont ses mère et père. Ce droit découle du droit à la liberté personnelle consacré par l'art. 10, al. 2, de la Constitution (Cst.)⁵. Son importance est également entérinée par des accords internationaux. L'art. 7, al. 1, de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE)⁶ énonce qu'un enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents. L'art. 30 de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁷ prévoit en outre qu'un Etat contractant doit veiller à conserver les informations qu'il détient sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père,

Couthino/Krell/Bradna: Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland. Fallzahlen, Angebote, Kontexte. Ed. Deutsches Jugendinstitut, 2012;
http://www.dji.de/fileadmin/user-upload/Projekt-Babyklappen/Berichte/Abschlussbericht-Anonyme-Geburt_und_Babyklappen.pdf.

² Coutinho/Krell/Bradna, Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland, p. 138 ss.

³ Coutinho/Krell/Bradna, Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland, p. 140 ss.

⁴ Hausheer/Aebi-Müller, Gutachten Babyfenster, p. 16.

⁵ RS 101.

⁶ RS 0.107.

⁷ RS 0.211.221.311.

et qu'il doit en assurer l'accès, dans la mesure permise par son droit. Ces conventions montrent que le droit à connaître ses origines est reconnu à l'échelle internationale et qu'il est considéré comme digne de protection. Cette protection se situe toutefois dans le cadre du possible et de l'admissible. Il reste donc une certaine latitude pour des restrictions dans le droit national. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs conclu dans un arrêt récent⁸ qu'il y avait violation de l'art. 8 CEDH lorsque la législation d'un Etat donne plus de poids au droit de la mère à l'anonymat qu'au droit de l'enfant à connaître ses origines sans même apprécier les intérêts en jeu.

En Suisse, lorsqu'un enfant naît, c'est toujours la jeune accouchée qui est inscrite au registre de l'état civil en tant que mère⁹. Si la mère de l'enfant est mariée, la loi considère son conjoint comme le père de l'enfant¹⁰. Sinon, la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement. Un extrait du registre de l'état civil contient donc les données authentiques de filiation. Dans les cas où la femme qui accouche cache son identité ou dans ceux où il est impossible d'établir la paternité, les données du registre de l'état civil sont incomplètes, voire inexistantes.

Lorsque l'enfant est adopté, les parents adoptifs sont mentionnés en tant que parent de l'enfant dans les indications relatives au lien de filiation et l'enfant a le droit, une fois majeur, d'obtenir des renseignements sur l'identité de ses parents biologiques¹¹.

3.1.3 Droit de la mère et de l'enfant à des soins médicaux

Le droit à la santé et à une assistance médicale est un droit fondamental universel. Les futures mères ont donc toutes droit à être suivies par un médecin pendant leur grossesse, lors de l'accouchement et après. Le droit de l'enfant à des soins médicaux résulte de la CDE¹². Le droit à des soins médicaux découle indirectement de l'obligation que la Cst. donne à la Confédération et aux cantons de veiller, dans les limites de leurs compétences respectives, « à ce que toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé » (art. 41, al. 1, let. b, Cst.) et « à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité » (art. 117a Cst.), y compris dans des situations de détresse (art. 12 C st.).

Grâce à l'obligation légale de s'assurer pour les soins en cas de maladie¹³, à laquelle toute personne domiciliée en Suisse est soumise¹⁴, le financement des soins médicaux de base des personnes assurées est en principe garanti. Les frais des personnes qui ne disposent pas d'une assurance-maladie peuvent être couverts par d'autres moyens¹⁵.

Art. 268c CC, art. 7, al. 1, CDE, droit à accéder aux données relatives à son ascendance prévu à l'art. 119, al. 2, let. g, Cst.; *Breitschmid*, BSK zu Art. 268b/268c ZGB, N 5.

Voir les informations données par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/06377/index.html?lang=fr.

Arrêt rendu le 25.09.2012 dans l'affaire Godelli c. Italie (requête n° 33783/09) concernant le droit à connaître ses origines (ch. 67 « La Cour a affirmé que les Etats doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés pour assurer équitablement la conciliation entre la protection de la mère et la demande légitime de l'intéressée à avoir accès à ses origines dans le respect de l'intérêt général »).

⁹ Art. 252, al. 1, du code civil (CC), RS 210.

¹⁰ Art. 252, al. 2, CC.

Droit à la vie en vertu de l'art. 6 CDE et droit à une protection contre toute forme de violence physique en vertu de l'art. 19 CDE.

Art. 3 ss de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), RS 832.10 ; prestations en cas de maternité et de naissance, à consulter à l'adresse : http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00263/00264/06709/index.html?lang=fr.

Voir aussi le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat *Heim* (09.3484) du 28.05.2009 « Sans-papiers. Assurance-maladie et accès aux soins », p. 13 s., à consulter à l'adresse : http://www.bag.admin.ch/aktuell/00718/01220/index.html?lang=fr&msg-id=44651; *Rüefli Chris-*

Poussées par leur besoin d'anonymat, les femmes sur le point d'accoucher ne s'adresseront généralement pas à des membres du corps médical pour être soignées, parce que la loi soumet ceux-ci à certaines obligations d'annoncer. L'enfant déposé dans une boîte à bébé bénéficie immédiatement, quant à lui, de soins médicaux.

3.1.4 Droit du père à l'établissement du lien de filiation

Le père a en principe droit à l'établissement du lien de filiation avec l'enfant. Si la filiation n'est pas établie par la loi¹⁶, le père peut faire valoir son droit en procédant à la reconnaissance de l'enfant¹⁷. Cela présuppose d'une part qu'il a connaissance de la naissance de l'enfant qu'il a engendré, d'autre part qu'aucun lien de filiation légal n'a encore été établi avec un autre homme. Le père ne dispose d'aucun droit d'action pour faire constater la filiation¹⁸.

L'abandon anonyme de l'enfant prive le père du droit d'établir le lien de filiation avec son enfant¹⁹. Conséquence : le père ne peut pas participer non plus à la décision de faire adopter l'enfant.

3.1.5 Droit des autorités à l'annonce de la naissance

En Suisse, la naissance d'un enfant est soumise à une obligation légale et illimitée d'annoncer. Les dispositions sont fixées dans l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)²⁰: toute naissance doit être annoncée par écrit ou en se présentant à l'office de l'état civil dans les trois jours qui suivent²¹. Sont en particulier astreints à cette annonce l'hôpital, la mère ou toute personne présente à l'accouchement. Si la naissance n'est annoncée par aucun d'entre eux, toute autorité qui en a eu connaissance est tenue de l'annoncer²². Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation d'annoncer sera puni d'une amende de 500 francs au plus²³. Tout accouchement anonyme dans un hôpital ou une autre institution est par conséquent illégal.

L'obligation d'annoncer assure que la naissance de l'enfant et son origine – au moins maternelle – sont enregistrées dans le registre de l'état civil, et elle déclenche auprès des autorités de l'état civil d'autres obligations de communiquer et de déclarer. L'enregistrement est en principe communiqué aussi à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de

tian/Huegli Eveline, Krankenversicherung und Gesundheitsversorgung von Sans Papiers, Schlussbericht zur Beantwortung des Postulats Heim (09.3484) (en allemand), Berne, 23 mars 2011, p. 49, à consulter à l'adresse :

http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/06368/13302/index.html?lang=fr; Brochure d'information sous:

http://www.migesplus.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Patientinnen_ohne_Aufenthaltsrecht/Informationsbroschuere_Sans-Papier_A5_fr_Internet.pdf.

- ¹⁶ Présomption de la paternité du mari au sens de l'art. 252, al. 2, CC.
- ¹⁷ Art. 260 CC.
- Art. 261 CC. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a par deux fois nié pareil droit dans des cas où il a été refusé au père biologique de contester la paternité du conjoint établie par son mariage avec la mère de l'enfant : affaire Ahrens c. Allemagne (45071/09) du 22 mars 2012 et affaire Kautzor c. Allemagne (23338/09) du 22 mars 2012 ; à consulter à l'adresse : <a href="http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"fulltext":["Ahrens"],"documentcollectionid2":["GRANDCHAMBER"," CHAMBER"]}.
- ¹⁹ Aebi-Müller, Anonyme Geburt im schweizerischen Rechtssystem, p. 6 s.
- ²⁰ RS 211.112.2.
- ²¹ Art. 35, al. 1, OEC.
- ²² Art. 34 OEC.
- ²³ Art. 91 OEC.

la mère²⁴, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile de la mère si elle n'est pas mariée²⁵ et au Secrétariat d'Etat aux migrations si elle a demandé l'asile, été admise provisoirement ou reconnue réfugiée²⁶. On assure de la sorte que les autorités compétentes aient connaissance de l'existence de l'enfant, dans la perspective des dispositions régissant le domicile et le séjour, et puissent intervenir si son bien est menacé²⁷.

3.2 Comparaison entre les différentes possibilités d'accouchement et d'abandon d'enfant

Une femme enceinte qui se retrouve dans une situation de détresse à l'approche de son accouchement a plusieurs possibilités.

A côté de l'accouchement ordinaire, que nous n'abordons pas dans le présent rapport, la future mère peut opter pour l'accouchement « confidentiel » ou « discret ». Il faut distinguer ce dernier de l'accouchement anonyme, qui est interdit en Suisse. La législation interdit également l'abandon d'enfant. Le dépôt d'un enfant dans une boîte à bébé se situe dans une zone grise, au plan juridique, et il est toléré parce qu'il est, dans certaines situations de détresse, préférable à l'abandon pur et simple. Ces possibilités sont décrites ci-dessous et comparées entre elles, en tenant compte des droits et des besoins exposés au ch. 3.1.

3.2.1 Fenêtres à bébé

3.2.1.1 Définition

La boîte à bébé est un dispositif permettant à une femme de laisser son nouveau-né à une institution tout en restant anonyme. Le bébé est déposé, par une fenêtre, dans un lit chauffé. Dès que la fenêtre est refermée, une alarme se déclenche, électronique dans la plupart des cas, et une personne vient s'occuper de l'enfant. Nombre d'institutions placent du matériel d'information (généralement en plusieurs langues) dans la boîte à bébé, offrant ainsi des conseils anonymes à la mère.

Les fenêtres à bébé existaient déjà au XIIe siècle²⁸. Aujourd'hui, on en trouve dans plusieurs pays (par ex. en Allemagne depuis l'an 2000), elles ont été mises en place en fonction des motivations et intérêts les plus divers. Selon les institutions qui les gèrent, l'objectif est de prévenir les abandons et les infanticides. Les fenêtres à bébé sont contestées aux plans juridique et moral, mais aussi en ce qui concerne leur utilité.

3.2.1.2 Les fenêtres à bébé en Suisse

En 1999, un nouveau-né a été retrouvé mort à Einsiedeln, au bord du lac de Sihl. A la suite de cet événement, une boîte à bébé a été aménagée en 2001 à l'hôpital d'Einsiedeln, à l'initiative privée d'une fondation caritative²⁹. A la date d'adoption du présent rapport par le Conseil fédéral, pas moins de treize bébés y avaient été déposés. En juin 2012, une deuxième boîte à bébé a été installée à Davos. Celle-ci n'a encore accueilli aucun enfant à ce jour. D'autres fenêtres à bébé ont suivi en juin 2013 à Olten, en octobre 2013 à Berne, en mai 2014 à Zurich, en juillet 2014 à Bellinzone, en novembre 2015 à Bâle et en février 2016 à Sion. Parmi celles-ci, celle de Zurich a reçu un bébé, celle d'Olten deux et celle de Berne

²⁴ Art. 49, al. 1, let. a, OEC.

²⁵ Art. 50, al. 1, let. a, OEC.

²⁶ Art. 51, al. 1, let. a, OEC.

²⁷ Aebi-Müller, Anonyme Geburt im schweizerischen Rechtssystem, p. 8.

²⁸ Henze/Zorn, Babyklappe und anonyme Geburt, p. 2 s.

²⁹ Aide suisse pour la mère et l'enfant (ASME).

trois. L'enfant déposé dans la boîte à bébé de l'hôpital de Zollikerberg a pu être rendu plus tard à ses parents après que la mère se soit fait connaître par téléphone à l'hôpital³⁰. Dans le cas d'un des bébés laissés dans la boîte à bébé d'Olten, la mère a pu être retrouvée peu de temps après. Au total, entre 2001 et juin 2016 (stade des relevés), 17 enfants ont été déposés de manière anonyme ; la mère de deux d'entre eux a pu être identifiée par la suite.

Boîte à bébé Canton / localité	depuis	Nombre de cas à ce jour	dont la mère a été identifiée après coup
SZ / Hôpital d'Einsiedeln	2001	13	
GR / Albula Davos	Juin 2012	0	
SO / Hôpital cantonal d'Olten	Juin 2013	2	1
BE / Hôpital Lindenhof de Berne	Octobre 2013	3	
ZH / Hôpital de Zollikerberg	Mai 2014	1	1
TI / Ospedale Regionale di Bellinzona e Valli	Juillet 2014	0	
BS / Hôpital Bethesda de Bâle	Novembre 2015	0	
VS / Hôpital de Sion	Février 2016	0	

Dans les cantons de Bâle-Campagne³¹, de Thurgovie³² et de St-Gall³³, des interventions parlementaires ont été déposées en faveur de fenêtres à bébé.

³⁰ Zürichsee-Zeitung du 2 juin 2015 (http://www.zsz.ch/meilen/Babyfenster-wurde-bereits-einmal-genutzt/story/12879950).

Rapport du canton de BL (2015-187) du 9.6.2015 sur les postulats Sollberger et Bammatter « Babyfenster » (2013/005) et « Diskrete Geburt » (2013/185), à consulter à l'adresse : https://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/parl-lk/berichte/2015/2015-187.pdf.

Motion des députés au Grand conseil thurgovien Wiesli, Vonlanthen et Ziegler du 17.4.2013 « Eröffnung eines Babyfensters im Kanton Thurgau » (GRG n° 12, Mo 17 113), réponse du Conseil d'Etat du 19.11.2013, refusée par le Grand Conseil qui l'a déclarée sans importance le 18 décembre 2013 (extrait du procès-verbal n° 27), à consulter à l'adresse : http://www.grgeko.tg.ch/de/web/grgeko/suche-in-gr-geschaf-

ten?p_p_id=grsuche_WAR_esmogrgekoportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_state=maximized&p_p_mod_e=view& grsuche WAR_esmogrgekoportlet struts.portlet.action=%2Fgrsuche%2Fdetail& grsuche e_WAR_esmogrgekoportlet_cur=1& grsuche WAR_esmogrgekoportlet_delta=100& grsuche WAR_esmogrgekoportlet_orderByCol=eingangsdatum& grsuche_WAR_esmogrgekoportlet_orderByT_ype=asc&_grsuche_WAR_esmogrgekoportlet_itemId=220547.

Interpellation des députés au Grand Conseil saint-gallois Storchenegger-Jonschwil et Stadler-Bazenheid du 26 novembre 2013 « Vertrauliche Geburt in den St. Galler Spitäler » (affaire n° 51.13.50), réponse du Conseil d'Etat du 28 janvier 2014, à consulter à l'adresse : https://www.ratsinfo.sg.ch/content/ris/home/geschaefte_nach_schlagwort.geschaeftdetail.html?geschaeftd=0EB71B8B-9988-4D94-9702-040DB5FC04AB&ziel=1.

Sept des huit fenêtres à bébé que compte la Suisse sont administrées par des institutions privées. Les fenêtres à bébé de l'hôpital d'Einsiedeln, de l'hôpital de Davos et de l'hôpital cantonal d'Olten, de l'hôpital Lindenhof de Berne, de l'hôpital régional de Bellinzone et de l'hôpital Bethesda de Bâle sont toutes gérées sous la forme d'un projet commun de chacun des hôpitaux et de l'œuvre d'entraide ASME. La boîte à bébé de l'hôpital de Zollikerberg relève de la responsabilité de la fondation Diakoniewerk Neumünster. La boîte à bébé de l'hôpital de Sion a en revanche été mise en place à la suite d'une intervention politique, sur mandat du Département cantonal de la santé³⁴. Chacun de ces hôpitaux dispose de sa propre lettre adressée à la mère, contenant à la fois des paroles compréhensives et les adresses de services de consultation locaux auxquels elle peut s'adresser de manière anonyme. La lettre est posée dans la boîte à bébé et peut être emportée par la mère qui y dépose son nouveau-né. Aux dires du Conseil d'Etat du canton de Zurich, la boîte à bébé s'insère dans une offre plus large d'information et de consultation pour les femmes enceintes³⁵.

Les responsables des fenêtres à bébé annoncent aux autorités compétentes la découverte du nouveau-né, appelé « enfant trouvé »³⁶. La découverte est enregistrée par l'office de l'état civil du lieu où l'enfant a été trouvé. L'enregistrement englobe des données sur le lieu, l'heure et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, son âge présumé et ses éventuels signes distinctifs³⁷. L'autorité compétente en vertu du droit cantonal donne à l'enfant un nom de famille et des prénoms et fait l'annonce à l'office de l'état civil³⁸. L'enfant trouvé acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été déposé³⁹. C'est la commune d'origine de l'enfant qui se charge de son entretien⁴⁰. L'autorité de protection de l'enfant s'occupe de placer rapidement l'enfant dans une famille d'accueil appropriée. La mère a le droit de réclamer que son enfant lui soit restitué à condition de prouver la filiation (par ex. au moyen d'un test ADN) pour autant que l'enfant n'ait pas encore été adopté⁴¹. L'adoption de l'enfant par sa famille d'accueil ne peut pas intervenir avant un an⁴².

L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a recueilli des informations sur les fenêtres à bébé auprès des offices de l'état civil des arrondissements où il y en a. Il a notamment cherché à savoir combien d'enfants trouvés dans leur boîte à bébé avaient jusqu'ici été enregistrés et si l'enregistrement avait posé des problèmes. Il a également prié les offices interrogés de lui communiquer leurs éventuelles critiques ou propositions d'amélioration, de leur point de vue,

Motion des députés au Grand Conseil valaisan Kreuzer, Nigro et Jacquod du 9.5.2012, concernant une protection contre l'homicide d'enfants et l'abandon (1.232), à consulter à l'adresse : http://www.sarahoberson.org/images/upload/Campagnes/dep_2012.05_mo_1.232_protection_cont_re_lhomicide_denfants_et_labandon.pdf, que le Conseil d'Etat a proposé d'accepter le 14.3.2013 : « Le Conseil d'Etat veut soutenir les structures qui permettent précisément d'éviter les abandons d'enfant. Notre société doit tout entreprendre pour que la dignité humaine et la protection de la vie puissent être respectées. Pour cette raison, le Conseil d'Etat est favorable à la motion et à la création de boîtes à bébé. ».

Rapport du Conseil d'Etat du canton de ZH du 9.7.2014, à consulter à l'adresse : http://www.kantonsrat.zh.ch/Dokumente/De81c2e51-9c53-4218-aadb-c7f3c8a083ff/5112.pdf#View=Fit, avec référence à la boîte à bébés de l'hôpital de Zollikerberg, à consulter à l'adresse : www.spitalzollikerberg.ch.

³⁶ Art. 10 OEC.

³⁷ Art. 20, al. 3, OEC.

³⁸ Art. 38 OEC.

³⁹ Art. 6 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN), RS 141.0 ; c'est toutefois l'autorité compétente en vertu du droit cantonal qui détermine le droit de cité communal de l'enfant (lieu d'origine).

⁴⁰ Art. 330 CC.

⁴¹ Hausheer/Aebi-Müller, Gutachten Babyfenster, p. 10; Wiesner-Berg, Babyklappe und anonyme Geburt, p. 532 s.

⁴² Pour plus de détails, voir *Hausheer/Aebi-Müller*, Gutachten Babyfenster, p. 13 à 17.

concernant les enfants trouvés dans la boîte à bébé. Avec treize enfants trouvés, c'est l'office de l'état civil de Schwyz extérieur, dans l'arrondissement duquel se trouve la boîte à bébé d'Einsiedeln, qui a connu le plus de cas. Il a déclaré avoir enregistré sept cas entre 2001, date de l'installation de la boîte à bébé, et fin 2012. Puis cinq cas de plus en février 2013, juin 2014, et février, avril et septembre 2015. Il a indiqué que la collaboration avec l'APEA fonctionne parfaitement, que l'annonce des nouveau-nés se fait dans les délais et les formes, et que les enfants trouvés sont enregistrés sans problème dans le registre de l'état civil. La boîte à bébé a fait ses preuves et l'office de l'état civil n'a eu aucune proposition d'amélioration à faire. En ce qui concerne la boîte à bébé installée en juin 2013 à l'hôpital cantonal d'Olten, l'office de l'état civil d'Olten-Gösgen a enregistré deux enfants en 2014. La mère de l'un d'eux a rapidement pu être identifiée et le bébé n'a pas été enregistré en tant qu'enfant trouvé. L'office a lui aussi indiqué ne pas avoir connu de problème d'enregistrement et collaborer de manière constructive avec l'APEA locale. Bellinzone n'a encore enregistré aucun cas depuis l'ouverture de sa boîte à bébé en juillet 2014. L'autorité de surveillance de l'état civil du canton du Tessin a toutefois signalé qu'une rencontre avait eu lieu en août 2014 entre des représentants de l'hôpital (responsables de la boîte à bébé), les autorités de l'état civil, l'administration communale et le représentant du syndic, où la procédure juridique à suivre en cas de découverte d'un enfant dans la boîte à bébé avait été évoquée. La boîte à bébé installée en septembre 2012 à Davos n'a pas encore été utilisée, de sorte que l'office de l'état civil d'Albula-Davos n'a encore enregistré aucun enfant trouvé. Selon les déclarations de l'arrondissement d'état civil de Berne-Mittelland, la boîte à bébé de l'hôpital Lindenhof de Berne existe depuis novembre 2013. Les trois nourrissons déposés en 2014, 2015 et 2016 dans la boîte à bébé ont été enregistrés comme enfants trouvés. L'APEA de Berne, compétente, a rendu dans les trois cas une décision complète, dans le délai prescrit, contenant notamment toutes les données nécessaires à l'office de l'état civil pour enregistrer les enfants. Il n'y a donc eu aucun problème à ce jour et l'office de l'état civil estime qu'il n'existe aucun besoin d'optimisation. En ce qui concerne les fenêtres à bébé ouvertes fin novembre 2015 à l'hôpital Bethesda de Bâle et début février 2016 à l'hôpital de Sion, on a renoncé à consulter les autorités de l'état civil en l'absence de cas enregistré à la date de la rédaction du rapport.

3.2.1.3 Admissibilité des fenêtres à bébé

Lors de l'ouverture de la première boîte à bébé de Suisse en 2001, l'OFJ a commandé un avis de droit au Prof. Heinz Hausheer sur la légalité des fenêtres à bébé. Selon lui, les initiateurs et les responsables de fenêtres à bébé ne peuvent guère être poursuivis au plan civil ou pénal⁴³. Les choses n'ont pas changé depuis. Certes, la mère qui dépose son nouveauné dans une boîte à bébé porte atteinte à son obligation d'annoncer, mais cette atteinte est négligeable au regard du fait que la vie de l'enfant est en jeu. Le droit de l'enfant à la vie se place plus haut dans la hiérarchie des droits de la personnalité que le droit à connaître ses origines. Si la boîte à bébé se situe donc dans une zone grise au plan juridique (atteinte au droit à connaître ses origines et à l'obligation d'annoncer), elle est tolérée.

C'est aussi ce que le Conseil fédéral a énoncé dans son avis du 7 septembre 2005 sur la motion *Zisyadis*, invoquant que la mise en place d'une boîte à bébé ne saurait être tolérée qu'à la condition qu'il s'agisse d'une urgence aux fins de parer un infanticide ou un abandon d'enfant⁴⁴. Le Conseil d'Etat du canton de Zurich est arrivé lui aussi à la même conclusion

⁴³ *Hausheer/Aebi-Müller*, Gutachten Babyfenster, p. 7, 20 et 22, à consulter à l'adresse : http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2001/2001-08-30/babyfenster-gutachten-d.pdf.

Motion (05.3310) Zisyadis du 15.06.2005 « Fermeture de la boîte à bébés », à consulter à l'adresse : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053310.

dans son avis du 5 juin 2013. Il y explique qu'une loi cantonale sur l'installation d'une boîte à bébé n'est pas possible pour des raisons juridiques, car elle susciterait l'impression que l'Etat légitime les naissances qui se produisent hors d'un cadre sûr et hors de toute prescription concernant l'obligation d'annoncer et la garde. Il souligne en revanche qu'il ne s'opposerait pas à des initiatives privées en faveur d'une boîte à bébé⁴⁵. Par la suite, un postulat⁴⁶ a demandé que la nécessité d'une boîte à bébé dans le canton de Zurich soit clarifiée dans un rapport. Après l'ouverture de la boîte à bébé du canton de Zurich, en mars 2014, le postulat, considéré comme liquidé, a été classé par décision du 2 mars 2015⁴⁷.

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse, en février 2015, d'interdire les fenêtres à bébé. Il justifie cette interdiction par la violation de l'art. 6 (droit à la vie et à la survie), de l'art. 9 (droit à connaître ses parents) et de l'art 19 (droit à une protection contre toute forme de violence physique) et propose d'encourager des solutions de remplacement. C'est pourquoi le présent rapport aborde une nouvelle fois la légalité des fenêtres à bébé et ses alternatives.

3.2.1.4 Situation internationale

L'Allemagne et l'Autriche disposent de fenêtres à bébé depuis l'an 2000⁴⁸. Leur nombre oscille aujourd'hui autour de respectivement 80 et 12. Selon l'encyclopédie en ligne Wikipédia, il existe aussi des fenêtres à bébé en Belgique (1), en Italie (12), au Japon (1), au Pakistan (250), aux Philippines (1), en Pologne (3), en Slovaquie (1), en République tchèque (1), en Hongrie (12) et dans l'Etat du Vatican (1)⁴⁹.

En Allemagne, lors de la préparation de la nouvelle loi visant à développer les aides proposées aux femmes enceintes et à régler l'accouchement confidentiel⁵⁰, on a examiné s'il fallait continuer de tolérer les fenêtres à bébé. La question a été très controversée au Bundestag. Les opposants ont notamment argumenté que l'espoir de sauver un enfant ici ou là ne légitime pas que beaucoup d'autres enfants doivent renoncer pendant toute leur vie à leur droit fondamental à connaître leurs origines⁵¹. Les partisans ont invoqué que la garantie de l'anonymat est, pour bien des femmes, la condition sine qua non pour éventuellement faire appel à des conseils et un soutien⁵². L'accouchement confidentiel pourrait cependant aider à rendre les fenêtres à bébé superflues. On ferait toutefois fausse route en les interdisant car

Classement du postulat KR-Nr. 55/2013, à consulter à l'adresse : http://www.kantonsrat.zh.ch/geschaefte/geschaefte.aspx?Titel=beschl%c3%bcsse&LaufNr=55/201

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du canton de Zurich, ACE n° 646/2013, à consulter à l'adresse : http://www.kantonsrat.zh.ch/Dokumente/D29bb6e1c-dd5d-4ee1-9f8e-7074013883fa/R13055.pdf#View=Fit.

⁴⁶ KR-Nr. 55/2013.

⁴⁸ Henze/Zorn, Babyklappe und anonyme Geburt, p. 3.

⁴⁹ Cf. https://de.wikipedia.org/wiki/Babyklappe.

Gesetz zum Ausbau der Hilfen für Schwangere und zur Regelung der vertraulichen Geburt vom 28. August 2013, BGBl. I, p. 3458 (état au 1er mai 2014), à consulter à l'adresse : http://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl&start=//*%5b@attr_id='bgbl113s3458.pdf'%5d#_bgbl_%2F%2F*%5B%40attr_id%3D%27bgbl113s3458.pdf%27%5D_143_9197733305; cf. aussi les explications données au ch. 3.2.2.2.

Bundestag, 17e période électorale, 244e séance, Berlin, 7 juin 2013, déclaration Bender/Beck/Hinz, p. 31056, et déclaration Groneberg et al. p. 31058, à consulter à l'adresse : http://dip21.bundestag.de/dip21/btp/17/17244.pdf.

Bundestag, 17e période électorale, 244e séance, Berlin, 7 juin 2013, déclaration *Deligöz et al.*, p. 31057, à consulter à l'adresse : http://dip21.bundestag.de/dip21/btp/17/17244.pdf; cf. aussi *Coutinho/Krell/Bradna*, Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland, p. 293 s.

sauver ne serait-ce *qu'un* enfant justifie l'existence des fenêtres à bébé⁵³. Une majorité a fini par se dessiner au Bundestag en faveur du maintien des fenêtres à bébé dans une zone grise au plan juridique. La loi susmentionnée est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 et les fenêtres à bébé restent tolérées.

L'indication, dans le développement du postulat qui est à l'origine du présent rapport, que l'Allemagne serait en train de revenir en arrière n'est donc plus exacte.

3.2.1.5 Les fenêtres à bébé par rapport aux droits et besoins exposés au ch. 3.1

La boîte à bébé garantit à la mère qui cherche à dissimuler son accouchement l'anonymat qu'elle souhaite (Besoin d'anonymat de la mère selon ch. 3.1.1).

- Droit de la mère et de l'enfant à des soins médicaux (selon ch. 3.1.3): Côté soins médicaux, on peut supposer que la mère et l'enfant n'en profitent ni pendant la grossesse, ni lors de l'accouchement. Cette supposition découle du besoin d'anonymat auquel la mère donne la priorité, anonymat qui ne serait plus garanti si elle faisait appel à un membre du corps médical. Se servir d'une boîte à bébé permet au moins à la mère d'assurer que son nouveau-né bénéficie dès lors de soins médicaux.
- Droit de l'enfant à connaître ses origines (selon ch. 3.1.2): L'enfant déposé dans une boîte à bébé est privé de son droit à connaître ses origines aussi bien maternelles que paternelles. Les seules exceptions sont les cas où la mère se manifeste par la suite et celles où il est éventuellement possible d'identifier le père.
- Droit du père à l'établissement du lien de filiation (selon ch. 3.1.4): On peut supposer que le père n'est souvent pas au courant de la grossesse de la mère, ni de son accouchement. Sinon, il serait tenu d'annoncer la naissance de l'enfant. En général, le père ne peut donc faire valoir son droit à établir la filiation.
- Droit des autorités à l'annonce de la naissance (selon ch. 3.1.5): L'obligation d'annoncer la naissance de l'enfant incombe à toutes les personnes qui apprennent qu'un enfant a été déposé dans une boîte à bébé. Dès que l'enfant trouvé a été enregistré par les autorités de l'état civil, les autres communications et avis prévus par la loi sont transmis aux autres autorités compétentes selon la loi.

3.2.2 Accouchement confidential ou discret

3.2.2.1 Définition

L'accouchement confidentiel, ou discret, permet à la femme enceinte d'être conseillée et suivie aux plans médical et psychologique dès le début de sa grossesse et d'accoucher en milieu médical. Les frais en découlant sont couverts par l'assurance-maladie obligatoire dans le cas des femmes assurées⁵⁴. L'intéressée doit communiquer ses coordonnées lors de l'accouchement. Elle peut à ce moment-là émettre sa demande de discrétion. A la suite de quoi l'hôpital traite ses données de manière confidentielle, dans le sens où il applique par ex. une politique d'information plus stricte et ne transmet aucun appel extérieur. Aucun rensei-

⁵³ Bundestag, 17^e période électorale, 244^e séance, Berlin, 7 juin 2013, intervention Gruss, p. 31075, à consulter à l'adresse : http://dip21.bundestag.de/dip21/btp/17/17244.pdf.

⁵⁴ En vertu de l'obligation de s'assurer que prévoit la LAMal, toute personne tenue de s'assurer a accès, sans limite aucune et indépendamment de son statut en termes de séjour, aux soins en cas de maladie couverts dans le cadre du volume des prestations de l'assurance-maladie obligatoire. En ce qui concerne la maternité, les examens de contrôle effectués pendant la grossesse et l'accouchement sont couverts en vertu de l'art. 29 et de l'art. 64, al. 7, LAMal; voir aussi les notes 13 à 15.

gnement concernant la chambre ou les coordonnées de la femme intéressée n'est divulqué⁵⁵.

Lors de l'enregistrement de la naissance de l'enfant, les coordonnées de la mère sont saisies parmi les indications relatives à la filiation de l'enfant. Les données du père ne sont généralement pas enregistrées. D'une part, parce que la mère qui opte pour l'accouchement confidentiel n'est en général pas mariée et qu'aucune paternité légale n'est établie, d'autre part, parce que le géniteur de l'enfant n'est souvent pas au courant de sa naissance et ne peut donc faire valoir son droit à le reconnaître.

La mère donne généralement l'enfant à l'adoption immédiatement après l'accouchement⁵⁶. Elle n'assume donc aucune obligation envers lui. Dans la mesure où l'adoption de l'enfant est prononcée par la suite, son lien avec l'accouchée disparaît et les indications relatives à la filiation de l'enfant mentionnent les parents adoptifs comme ses parents. Arrivé à sa majorité, l'enfant a le droit d'obtenir les données relatives à l'identité de sa mère biologique⁵⁷.

La mère peut revenir sur sa décision de donner son enfant à l'adoption dans un certain délai après la naissance du bébé⁵⁸ et revendiquer le droit de le garder. L'autorité de protection de l'enfant compétente prend ensuite les mesures nécessaires en tenant compte du bien de l'enfant.

3.2.2.2 L'accouchement confidentiel en Suisse

L'accouchement confidentiel est proposé et pratiqué en Suisse depuis des années. Cette possibilité semble pourtant peu connue du grand public. En témoignent les diverses interventions politiques qui ont été lancées ces dernières années et ces derniers mois dans différents cantons. L'orientation est partout la même : l'accouchement confidentiel doit être réglementé à l'échelle cantonale et la possibilité d'y recourir doit être communiquée par les services de consultation et les hôpitaux. Les explications qui suivent montrent comment l'accouchement confidentiel est abordé en Suisse, à la lumière de quelques exemples cantonaux.

Le canton de Thurgovie a été un précurseur en matière de réglementation légale. Il a prévu une disposition explicite sur l'accouchement confidentiel dans une loi sur la santé publique⁵⁹ entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015, au § 34, et le propose dans les hôpitaux cantonaux de Frauenfeld et de Münsterlingen. La disposition garantit à la femme enceinte en détresse la possibilité d'accoucher à l'hôpital, en bénéficiant de soins médicaux, et de donner son enfant à l'adoption juste après sans que sa maternité ne soit rendue publique. L'autorité de protection de l'enfant s'occupe immédiatement du bébé et cherche une famille d'accueil appropriée. La mère est informée qu'elle dispose de six semaines pour revenir sur sa décision (art. 265*b*, al. 2, CC). En mai 2015 et mars 2016, l'hôpital cantonal de Frauenfeld a enregistré deux accouchements confidentiels, intervenus selon ces critères.

Le canton du Valais a informé lors d'une conférence de presse, le 1^{er} février 2016, qu'il venait de mettre en œuvre dans l'hôpital du Valais diverses mesures visant à aider les femmes

Grand Conseil saint-gallois, réponse écrite du Gouvernement du 28.1.2014 à l'Ip. Storchenegger-Jonschwil / Stalder-Bazenheid (51.13.50) du 26.11.2013 « Vertrauliche Geburt in den St. Galler Spitäler », ch. 5.

⁵⁶ Le consentement définitif ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant en vertu de l'art. 265*b*, al. 1, CC.

⁵⁷ Ce droit repose sur l'art. 268c CC. Cf. aussi le message concernant la modification du code civil (droit de l'adoption), FF 2015 835, p. 869 s.

En Suisse, la révocation est possible pendant les six semaines qui suivent la réception du consentement en vertu de l'art. 265*b*, al. 2, CC.

⁵⁹ RB 810.0, Gesetz über das Gesundheitswesen (Gesundheitsgesetz), à consulter à l'adresse : http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1188?locale=de.

enceintes et les mères en détresse. Il s'agit de mesures de soutien social, psychologique, technique et financier en faveur des femmes concernées pendant leur grossesse et lors de leur accouchement, dans le respect du caractère confidentiel de l'identité de la mère. Les processus détaillés appliqués dans le cas d'un accouchement confidentiel sont exposés dans un programme qui prévoit que ce type d'accouchement peut être demandé à l'avance au gynécologue, au médecin-chef ou à la sage-femme conseil de l'hôpital de Sion. Il englobe un accompagnement personnel par cette sage-femme et une information de la future mère sur les aspects juridiques et administratifs d'un accouchement confidentiel. La mère reçoit un pseudonyme pour la durée de son séjour à l'hôpital, de sorte que sa véritable identité et celle de l'enfant sont protégées dans leur dossier. L'annonce de la naissance à l'office de l'état civil ne se fait pas par voie électronique, mais manuscrite, et contient, à côté de l'identité de la mère et de l'enfant, la mention « ACCOUCHEMENT CONFIDENTIEL » écrite en majuscules⁶⁰. On assure ainsi que l'office de l'état civil ait lui aussi connaissance du caractère confidentiel de la naissance et agisse en conséquence. Par ex. en empêchant certaines communications ou la publication de la naissance dans la feuille officielle ou en ordonnant l'embargo sur la communication des données du registre de l'état civil, pour empêcher que des personnes non autorisées en aient connaissance.

Le gouvernement du canton de Berne est quant à lui en train d'examiner une intervention demandant que l'accouchement confidentiel soit réglementé⁶¹. Le sondage qu'a réalisé l'Office des mineurs (OM) a montré qu'onze femmes avaient mis leur enfant au monde de manière confidentielle entre 2010 et 2013. Pour mettre au clair l'attitude que tous les acteurs impliqués doivent adopter face à l'accouchement confidentiel (hôpital, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et office de l'état civil) et pour garantir le bon déroulement des processus, un mémento⁶² a été rédigé sous la conduite de l'OM et avec le concours des principaux acteurs. Le Conseil-exécutif a indiqué dans sa réponse à l'intervention Fuchs que le travail d'élaboration commune de ce mémento avait déjà permis de sensibiliser les autorités et eu une influence positive sur la coordination du travail. Dans le canton de Berne, l'accouchement confidentiel a été demandé par des femmes enceintes vivant des situations conflictuelles pratiquement inextricables. Il poursuivait en ces termes : « On peut constater que l'accouchement confidentiel respecte le droit de l'enfant à connaître son origine mais aussi l'intérêt de la femme à protéger son identité. En outre, cette possibilité permet à la femme d'accoucher sous surveillance médicale et de bénéficier de manière anonyme d'un suivi psychosocial prénatal et postnatal. Dans le canton de Berne, ces conseils ont généralement contribué à résoudre le conflit vécu par les femmes concernées et influencé positivement leur décision de garder l'enfant »63.

_

6c6b92e7286d49a98b7c2c92e7d840d3.html

Motion 205-2015 Fuchs du 2.9.2015 « Faire connaître l'accouchement confidentiel » (2015.RRGR.840), à consulter à l'adresse : http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-

Mémento « Naissance confidentielle » destiné aux services de maternité des hôpitaux du canton de Berne, à consulter à l'adresse : http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/formulare_downloads.assetref/dam/documents/JGK/KESB/fr/KESB_Merkb_Vertrauliche-Geburt_Version1%200_fr.pdf.

Réponse du Conseil-exécutif du canton de Berne du 17.2.2016 à la motion Fuchs « Faire connaître l'accouchement confidentiel » (n° d'affaire 2015.RRGR.840), à consulter à l'adresse : http://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/6dec231c44ff476282e19c 84de4a2b30-332/5/PDF/2015.RRGR.840-Vorstossantwort-F-124331.pdf.

La société Solothurner Spitäler AG envisage elle aussi d'introduire l'accouchement confidentiel dans ses cliniques d'obstétrique du Bürgerspital de Soleure et de l'hôpital cantonal d'Olten. Certaines questions d'ordre administratif et organisationnel sont encore en suspens⁶⁴. Un dépliant et une consultation sociale à l'hôpital devraient signaler la possibilité de l'accouchement confidentiel⁶⁵.

A St-Gall, la question de l'accouchement confidentiel dans les hôpitaux du canton a déjà été abordée en 2013 dans le cadre d'une interpellation déposée au Grand Conseil⁶⁶. Les auteurs ne se sont déclarés que partiellement satisfaits de la réponse du gouvernement lors de la session du Grand Conseil du 24 février 2014, faisant valoir que tout devait être mis en œuvre pour que les femmes ne soient pas abandonnées à leur situation difficile et reçoivent une aide très discrète. Ils ont émis des doutes quant à la garantie de cette discrétion lors de la facturation à la caisse-maladie. Ils demandaient par conséquent que les coûts de l'accouchement confidentiel soient endossés par l'hôpital ou le canton. Comme il ne s'agit que de rares cas par an, lesdits coûts resteraient acceptables. Mère et enfant devraient bénéficier de la plus grande protection possible. Il faut encore beaucoup de travail d'information⁶⁷.

A l'hôpital universitaire de Zurich, selon les indications de la clinique d'obstétrique, un à deux enfants naissent chaque année de manière confidentielle. Leur mère reçoit un pseudonyme pour son séjour hospitalier. Renseignements pris auprès de sa maternité, l'hôpital universitaire de Bâle enregistre au maximum un accouchement confidentiel tous les deux ans. Aucune feuille d'information spéciale n'a été conçue.

3.2.2.3 Situation internationale

En Allemagne, le Bundestag a adopté, après avoir examiné en profondeur la question des fenêtres à bébé⁶⁸, la loi sur le développement des aides pour les femmes enceintes et sur la réglementation de l'accouchement confidentiel⁶⁹, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. La loi sur les conflits en matière de grossesse (Schwangerschaftskonfliktgesetz, SchKG)⁷⁰ avait quant à elle déjà introduit la possibilité de l'accouchement confidentiel. La manière de procéder est

64 https://www.medinside.ch/de/post/solothurner-spitaeler-vertrauliche-geburt-statt-babyklappe.

https://www.ratsinfo.sg.ch/content/ris/home/sessionen.geschaeftdetail.html?geschaeftid=3745E0C8-DD73-47C6-9BE3-42DB52F1AD79&ziel=1.

- ⁶⁸ Cf. l'étude réalisée par le Deutsches Jugendinstitut : « Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland », à consulter à l'adresse : http://www.dji.de/fileadmin/user_upload/Projekt_Babyklappen/Berichte/Abschlussbericht_Anonyme Geburt und Babyklappen.pdf.
- Gesetz zum Ausbau der Hilfen für Schwangere und zur Regelung der vertraulichen Geburt vom 28. August 2013, BGBl. I, S. 3458 (état au 1^{er} mai 2014), à consulter à l'adresse : <a href="http://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger-BGBl&start=//*%5b@attr-id='bgb-l113s3458.pdf'%5d#-bgbl-%2F%2F*%5B%40attr-id%3D%27bgbl113s3458.pdf%27%5D-143-9197733305.
- Gesetz zur Vermeidung und Bewältigung von Schwangerschaftskonflikten (Schwangerschaftskonfliktgesetz, SchKG) vom 27. Juli 1992, BGBI. I S. 1398 (état au 1^{er} mai 2014), à consulter à l'adresse: http://www.gesetze-im-internet.de/beratungsg/.

⁶⁵ Geheim-Geburt im Spital – das Kind bleibt aber dort, « 20 Minuten » du 04.02.2016, à consulter à l'adresse : http://www.20min.ch/schweiz/news/story/Geheim-Geburt-im-Spital---das-Kind-bleibt-aber-dort-18306394.

Grand Conseil saint-gallois, réponse écrite du Gouvernement du 28.1.2014 à l'Ip. Storchenegger-Jonschwil / Stalder-Bazenheid du 26.11.2013 « Vertrauliche Geburt in den St. Galler Spitäler », ch. 1 et 2, à consulter à l'adresse :

Grand Conseil saint-gallois, interpellation 51.13.50, session du 24.02.2014, texte de l'auteur de l'interpellation, à consulter à l'adresse : <a href="https://www.ratsinfo.sg.ch/content/ris/home/sessionen.wortmeldung.html?wortmeldungid=59CA3528-9859-4BA3-B571-E670828E70BB&geschaeftid=3745E0C8-DD73-47C6-9BE3-42DB52F1AD79&ziel=1.

grosso modo la suivante : toutes les femmes et tous les hommes sont autorisés à se faire informer sur les questions de sexualité, de planning familial et de grossesse par un service de consultation⁷¹. Lorsqu'une femme enceinte ne veut pas divulguer son identité lors de son accouchement ni garder son enfant ensuite, elle doit être informée par ce service de la possibilité de l'accouchement confidentiel⁷². Si elle opte pour cette solution, elle choisit un pseudonyme (prénom et nom) sous lequel elle agit dans le processus. Le service de consultation ne saisit que le prénom et le nom, la date de naissance et l'adresse de cette femme pour pouvoir établir le certificat d'origine de l'enfant. Ce certificat est placé dans une enveloppe scellée⁷³ puis transmise au Bundesamt für Familie und zivilgesellschaftliche Aufgaben – sans qu'il en ait connaissance – pour y être conservé en lieu sûr⁷⁴. Toutes les communications faites par la suite au sujet de cette naissance, par ex. au service des mineurs, ne contiennent que le pseudonyme de la mère⁷⁵. Autrement dit : l'acte de naissance de l'enfant n'indique que le pseudonyme de la mère. Lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'enfant a le droit de consulter son certificat d'origine⁷⁶.

3.2.2.4 L'accouchement confidentiel par rapport aux droits et besoins exposés au ch. 3.1

L'accouchement confidentiel garantit à la mère une grande discrétion. Dans certains hôpitaux, l'intéressée est même traitée sous un pseudonyme et ses coordonnées ne sont communiquées qu'à un petit cercle d'autorités et dans le strict respect des prescriptions. Comme les autorités de l'état civil, qui doivent inscrire le nom de la mère dans les données sur la filiation de l'enfant pour pouvoir les enregistrer dans le registre de l'état civil, et les autorités de protection de l'enfant, qui doivent s'occuper de l'enfant que la mère a donné à l'adoption. Certains hôpitaux ont même déjà pris des mesures plus poussées pour préserver la confidentialité, de sorte que la naissance reste traitée discrètement dans les étapes qui suivent. Ces mesures assurent par ex. que le décompte des frais d'accouchement par l'hôpital et l'assurance-maladie ne soit pas envoyé au domicile de la mère. La mention explicite de l'accouchement confidentiel dans l'annonce de la naissance à l'office de l'état civil peut aussi renforcer la discrétion en l'incitant à ne pas publier certaines informations⁷⁷. L'autorité de protection de l'enfant prend contact avec la mère. Elle ne s'occupe pas seulement de placer l'enfant dans une famille d'accueil, en vue de son adoption, mais aussi de faire valoir son droit à l'établissement d'un lien de filiation avec son père en tenant compte de la situation de détresse de la mère⁷⁸.

- Besoin d'anonymat de la mère (selon ch. 3.1.1): Avec cette manière de procéder, tout est fait pour éviter que des parents proches ou des tiers apprennent la naissance de l'enfant et que la détresse de la mère en soit encore accrue. Cette solution devrait inciter une femme enceinte en détresse qui souhaite donner son enfant à l'adoption à recourir à la solution de l'accouchement confidentiel même si elle ne lui garantit pas l'anonymat absolu.
- Droit de la mère et de l'enfant à des soins médicaux (selon ch. 3.1.3): La mère et l'enfant sont ainsi assurés de bénéficier de soins médicaux aussi bien pendant la grossesse que lors de l'accouchement. L'avantage de l'accouchement confidentiel est en outre qu'il

⁷¹ § 2 Abs. 1 SchKG.

⁷² § 25 Abs. 1 SchKG.

⁷³ § 26 Abs. 1–3 SchKG.

⁷⁴ § 27 Abs. 1 SchKG.

⁷⁵ § 26 Abs. 4–7 SchKG.

⁷⁶ § 31 Abs. 1 SchKG

⁷⁷ Cf. ch. 3.1.5.

⁷⁸ Art. 308, al. 2, CC.

permet aux autorités d'entrer personnellement en contact avec la mère. Pour les femmes concernées, il s'agit souvent de la première occasion de parler de leur situation, la majorité d'entre elles dissimulant leur grossesse à leur environnement social. Des conseils avisés pourraient même inciter la jeune femme à assumer elle-même la responsabilité de son enfant et éviter qu'il soit donné à l'adoption.

- Droit de l'enfant à connaître ses origines (selon ch. 3.1.2): Le droit de connaître ses origines maternelles est garanti lors d'un accouchement confidentiel, y compris quand l'enfant est ensuite adopté. En revanche, l'établissement du lien de filiation avec le père dépend de la coopération de la mère.
- Droit du père à l'établissement du lien de filiation (selon ch. 3.1.4): Le père qui n'est au courant ni de la grossesse de la femme ni de la naissance de l'enfant ne peut faire valoir son droit à l'établissement du lien de filiation.
- Droit des autorités à l'annonce de la naissance (selon ch. 3.1.5): L'obligation d'annoncer la naissance est respectée. Les communications et annonces que les autorités de l'état civil doivent faire aux autres autorités prescrites par la loi sont limitées au minimum absolu, voire évitées en ce qui concerne certaines autorités (cf. ch. 3.2.2.2).

3.2.3 Accouchement anonyme

La législation en vigueur interdit l'accouchement anonyme en Suisse. Le droit à l'anonymat de la mère est contraire à l'intérêt qu'a l'enfant de connaître ses origines. L'absence d'identification de la mère est en outre contraire au droit qu'a l'Etat d'être pleinement informé de la naissance de l'enfant⁷⁹.

L'accouchement anonyme n'est évoqué que brièvement dans le présent rapport, à des fins d'exhaustivité, parce qu'on ne peut exclure qu'une femme en détresse accouche à l'hôpital sous une fausse identité et en reparte en y abandonnant l'enfant.

3.2.3.1 Définition

L'accouchement anonyme permet à la mère de mettre son enfant au monde en milieu médical tout en gardant son identité totalement secrète⁸⁰. L'origine de l'enfant est impossible à déterminer en cas d'accouchement anonyme. Les autorités sont tenues de donner à l'enfant une identité de substitution et de lui trouver des parents appropriés dans le cadre d'une adoption⁸¹.

L'accouchement anonyme porte atteinte aux droits de la personnalité de l'enfant, parce qu'il rend inexécutable son droit à connaître ses origines. On peut imaginer, dans le cas concret, que la mère en détresse serait en mesure de justifier cette atteinte. Mais dans l'ignorance de son identité et de ses motifs pour accoucher de manière anonyme, il est impossible de le vérifier. Le législateur qui autorise expressément l'accouchement anonyme se fie donc au fait que la mère qui se trouve subjectivement dans une situation d'exception procède à une pesée adéquate des intérêts en présence. Il se trouve inévitablement pris dans un conflit avec le droit fondamental de l'enfant à connaître ses origines.

Selon l'expertise réalisée sur les fenêtres à bébé, si on voulait assurer l'anonymat de la mère de manière conséquente, lors d'un accouchement anonyme, il faudrait d'une part délier les autorités de l'obligation de constater ou d'établir le lien de filiation entre l'enfant et ses pa-

⁷⁹ Aebi-Müller, Anonyme Geburt und Babyfenster, p. 13.

⁸⁰ Aebi-Müller, Anonyme Geburt im schweizerischen Rechtssystem, p. 1 ss.

⁸¹ Aebi-Müller, Anonyme Geburt und Babyfenster, p. 13.

rents biologiques, d'autre part obliger le personnel médical impliqué dans l'accouchement à garder le secret sur les circonstances exactes de la naissance. L'ordre juridique accepterait ainsi que l'enfant reste sans parent, du moins jusqu'à son adoption⁸². Il faudrait en outre prévoir une réglementation sur la prise en charge des frais de l'accouchement et des soins médicaux de la mère et de l'enfant⁸³.

En Suisse, autoriser et réglementer l'accouchement anonyme imposerait au législateur d'agir, alors même que la préservation totale de l'anonymat de la mère serait en conflit avec le droit de l'enfant à connaître ses origines et ne pourrait donc figurer dans la loi.

Le Conseil fédéral a été enjoint par la motion *Gyr-Steiner* (05.3338) de créer les bases légales propres à permettre aux femmes enceintes d'accoucher à l'hôpital sans devoir révéler leur identité, mais en bénéficiant de l'aide d'un médecin et d'une sage-femme. Il a indiqué dans son avis sur cette motion que le droit de la filiation suisse – en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – part de l'idée que chaque enfant devrait juridiquement avoir une mère et un père et qu'il ne devrait pas exister d'enfant « de personne ». La Constitution fédérale garantit en outre le droit de connaître ses origines. De l'avis du Conseil fédéral, cette situation juridique ne saurait être modifiée à la légère, d'autant plus qu'il existe aujourd'hui déjà en Suisse la possibilité d'accoucher dans la discrétion⁸⁴.

Lors de sa séance du 21 septembre 2009, le Conseil national n'a pas donné suite à l'initiative parlementaire *Wehrli*, qui demandait la création de bases légales autorisant l'accouchement anonyme, fondant sa décision sur un rapport⁸⁵ de la Commission des affaires juridiques. Il a notamment été dit lors des débats que l'acceptation de l'initiative accorderait plus de poids à la détresse de la mère qu'au droit de l'enfant à connaître ses origines. Et le constat a été fait que nul ne souhaite que des accouchements se produisent dans des conditions précaires, raison pour laquelle la plupart des institutions médicales proposent déjà l'accouchement dit confidentiel⁸⁶.

3.2.3.2 Situation internationale

L'accouchement anonyme est explicitement autorisé par le droit ou du moins toléré dans divers pays. La France, par ex., connaît cette possibilité depuis des années et elle prévoit même, pour tous les accouchements, que l'enfant soit formellement reconnu par sa mère, qui ne doit pas forcément être l'accouchée⁸⁷. L'Italie, le Luxembourg, l'Autriche, la Russie et la Slovaquie disposent également de dispositions légales sur l'accouchement anonyme. En Allemagne, l'accouchement anonyme est proposé par des organisations privées et toléré par les autorités⁸⁸.

http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/n/4811/309515/d n 4811 309515 309750.htm.

⁸² Hausheer/Aebi-Müller, Gutachten Babyfenster, p. 23.

⁸³ Aebi-Müller, Anonyme Geburt im schweizerischen Rechtssystem, p. 11.

Motion *Gyr-Steiner* (05.3338) du 16.6.2005 « Droit d'accoucher de manière anonyme dans un hôpital », à consulter à l'adresse : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053338.

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 4 mai 2009 sur l'Iv. Pa. *Wehrli* (08.454 n) du 29.9.2008 « Autoriser les accouchements sous X pour mieux protéger la vie », à consulter à l'adresse :

http://www.parlament.ch/afs/data/d/bericht/2008/d_bericht_n_k12_0_20080454_0_20090504.htm.

Session d'automne 2009, séance du CN du 21.9.2009 sur l'Iv. Pa. *Wehrli* (08.454 n) du 29.9.2008 « Autoriser les accouchements sous X pour mieux protéger la vie », à consulter à l'adresse :

⁸⁷ Hausheer/Aebi-Müller, Gutachten Babyfenster, p. 23 s.

⁸⁸ Cf. aussi *Aebi-Müller*, Anonyme Geburt im schweizerischen Rechtssystem, p. 11, et *Aebi-Müller*, Anonyme Geburt und Babyfenster, p. 18 s.

L'acte de naissance de l'enfant né de mère anonyme ne contient aucune donnée sur ses parents. Le nom, le prénom et les autres renseignements concernant l'enfant lui sont donnés par les autorités.

3.2.3.3 L'accouchement anonyme par rapport aux droits et besoins exposés au ch. 3.1

Cette possibilité offre une véritable alternative à l'accouchement en secret, qui se déroule sans personnel médical (sage-femme, médecin) et présente donc des risques élevés pour la mère et l'enfant.

- Besoin d'anonymat de la mère (selon ch. 3.1.1): La mère peut être certaine de ne pas avoir à fournir de données personnelles.
- Droit de la mère et de l'enfant à des soins médicaux (selon ch. 3.1.3): Les soins médicaux de la mère et de l'enfant sont assurés aussi bien pendant la grossesse que lors de l'accouchement. L'avantage de l'accouchement anonyme est que comme dans le cas de l'accouchement confidentiel la mère peut immédiatement bénéficier du soutien psychologique de personnel formé. Des conseils avisés peuvent même avoir pour effet d'amener la mère à divulguer son identité, voire à garder l'enfant.
- Droit de l'enfant à connaître ses origines (selon ch. 3.1.2): Le principal inconvénient de l'accouchement anonyme est qu'il est contraire au droit de l'enfant, ancré dans la Constitution, à connaître ses origines. L'acte de naissance ne contient aucune indication sur la mère ou sur le père. Ces rubriques restent vides jusqu'à ce ce l'enfant soit dûment adopté, date à partir de laquelle les parents adoptifs viennent combler cette lacune.
- Droit du père à l'établissement du lien de filiation (selon ch. 3.1.4): Dans le cas d'un accouchement anonyme, on peut supposer que le géniteur n'a pas connaissance de la grossesse de la femme ni de la naissance de l'enfant. Le père ne peut donc faire valoir son droit à l'établissement de la filiation et il est donc limité dans ses droits personnels.
- Droit des autorités à l'annonce de la naissance (selon ch. 3.1.5): L'obligation d'annoncer la naissance n'est pas garantie de manière optimale, parce que les données de la mère manquent.

3.2.4 Abandons d'enfant et infanticides en Suisse

A côté des 17 enfants qui ont été déposés dans une boîte à bébé depuis 2001, il y a eu des abandons « sauvages » d'enfants en Suisse. On a notamment appris par les médias qu'un nouveau-né avait été trouvé mort le 19 février 2012 à Wimmis (BE). La mère du bébé a pu être identifiée par la suite. En janvier 2013, les médias ont relaté un nouvel abandon d'enfant à Lugano : une femme avait laissé son nouveau-né dans une voiture. La police a pu sauver l'enfant souffrant d'hypothermie puis identifier la mère. Cet incident à incité les autorités tessinoises à prévoir l'installation d'une boîte à bébé à l'hôpital de Bellinzone. Il s'est produit la même chose dans le canton de Berne, où l'abandon d'un enfant dans un centre commercial en 2013 a entraîné l'ouverture de la boîte à bébé de l'hôpital Lindenhof en octobre 2013. Là aussi, la mère a pu être identifiée.

Selon le registre informatisé de l'état civil (Infostar), introduit mi-2004, cinq nouveau-nés vivants ont été abandonnés – sans compter les enfants retrouvés dans une boîte à bébé – sans que leur mère puisse être retrouvée. Ces enfants ont été enregistrés comme enfants trouvés dans Infostar (BE 2005, ZG 2008, VD 2010/2010, 2013). Les chiffres concernant les nouveau-nés abandonnés dont la mère n'a pu être identifiée ou qui étaient déjà morts quand

on les a trouvés ne figurent pas dans Infostar parce qu'ils ne sont pas enregistrés comme enfants trouvés.

Les chiffres concernant les infanticides liés directement à la naissance de l'enfant et à la détresse de la mère peuvent éventuellement être déduits des relevés de l'Office fédéral de la statistique. La statistique⁸⁹ englobe toutes les condamnations pour infanticide prononcées en vertu de l'art. 116 du code pénal (CP)⁹⁰. Entre 2001 et aujourd'hui, elle fait état de trois condamnations exécutoires contre une femme adulte (2002, 2003 et 2004) et une contre une mineure (2005)⁹¹.

4 Centres de consultation et antennes dans les cantons

4.1 Remarques générales

Les femmes qui cachent leur grossesse ou la nient ne doivent pas se voir contraintes d'accoucher sans soutien médical et de mettre leur vie et celle de leur enfant en danger. Il faut qu'elles bénéficient de conseils adéquats leur indiquant les options possibles pour éviter d'accoucher anonymement et d'abandonner leur enfant sans divulguer leur identité. Selon l'étude qu'a réalisée le Deutsches Jugendinstitut, la garantie absolue de leur anonymat est pour ces femmes, dans la majorité des cas, la condition sine qua non pour accepter de se faire conseiller et soutenir⁹².

En Suisse, la loi du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse⁹³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984, oblige les cantons à instituer des centres de consultation pour tous les problèmes relatifs à la grossesse⁹⁴. Elle les autorise à confier auxdits centres des tâches analogues à celle des centres d'information sexuelle, de consultation conjugale et familiale, et vice versa⁹⁵. L'Office fédéral de la santé publique publie chaque année une liste des centres de consultation reconnus⁹⁶. Le Conseil fédéral a indiqué dans sa réponse du 20 novembre 2013 à l'interpellation *Wermuth* que les personnes intéressées ont droit à des consultations et une aide gratuites en cas de grossesse : elles sont informées de l'assistance privée et publique sur laquelle elles peuvent compter pour mener leur grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption et sur la prévention de la grossesse⁹⁷.

Pour que les faits figurent dans la statistique, il faut que la mère soit connue et que sa condamnation en vertu de l'art. 116 CP soit exécutoire.

Ode pénal, RS 311.0; art. 116: « La mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. » Peu importe qu'elle soit ou non dans une situation de détresse au moment des faits.

⁹¹ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/03/key/ueberblick/01.html : dans les tableaux relatifs au CP.

⁹² Coutinho/Krell/Bradna, Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland, p. 14 ss.

⁹³ RS 857.5.

⁹⁴ Cf. aussi la motion Simoneschi-Cortesi (02.3222) du 3.6.2002 « Planning familial. Pour une offre adéquate de services de consultation sur tout le territoire suisse », à consulter à l'adresse : http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20023222; et le postulat Genner (00.3364) du 23.06.2000 « Santé publique. Améliorer l'information sexuelle », à consulter à l'adresse : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?Affairld=20003364.

⁹⁵ Art. 1 de l'ordonnance concernant les centres de consultation matière de grossesse, RS 857.51.

⁹⁶ L'OFSP a chargé Santé Sexuelle Suisse de gérer la liste des centres de consultation reconnus, à consulter à l'adresse : https://www.sante-sexuelle.ch/fr/centres-de-conseil/.

Réponse du CF du 20.11.2013 à l'interpellation Wermuth (13.3766) du 24.9.2013 « Conseils douteux dispensés par des organisations opposées à l'avortement », à consulter à l'adresse : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133766.

4.2 Sondage sur les centres de consultation et les antennes pour les femmes enceintes et les mères en détresse

Dans la perspective du présent rapport, l'OFJ a procédé à un sondage par écrit auprès des cantons au sujet des centres de consultation et autres services dont ils disposent pour venir en aide aux femmes enceintes et aux mères en détresse. Il a donc envoyé un questionnaire aux chancelleries d'Etat début mars 2015⁹⁸. Il leur a demandé s'il existait des services publics et/ou privés auxquels les femmes enceintes et les mères en détresse pouvaient s'adresser. Il a également cherché à savoir s'ils fournissent des informations officielles (brochures, dépliants, sites internet, etc.) montrant aux femmes ce qu'elles peuvent faire en cas de problème. Enfin, il s'est enquis des numéros et services d'urgence permettant aux femmes en détresse d'obtenir de l'aide⁹⁹.

Tous les cantons ont rempli le questionnaire et l'ont renvoyé. L'exploitation du sondage a abouti au résultat suivant : tous les cantons disposent d'au moins un service, public ou privé, vers lequel les femmes enceintes et les mères en détresse peuvent se tourner. La plupart des cantons en comptent même plusieurs. Il est à noter que l'offre tend à être plus importante en Suisse romande qu'en Suisse allemande et au Tessin. Tous les cantons disposent d'informations diverses, sur papier ou sous forme électronique, expliquant aux femmes comment procéder quand elles sont enceintes (grossesses non désirées et avortement y compris) et au moment de la naissance de l'enfant. La majorité des cantons disposent en outre de numéros et de services d'urgence que les femmes enceintes et les mères peuvent appeler en cas de besoin. Il s'agit parfois de services généraux qui ne travaillent pas seulement dans le canton en question, mais dans toute la Suisse ou dans la région (comme la Main tendue et le numéro des permanences médicales). L'annexe 1 du rapport présente un tableau détaillé des informations obtenues de tous les cantons.

Dans le canton de St-Gall par ex., le gouvernement explique avoir répondu à une intervention parlementaire en indiquant que les femmes enceintes et les mères sont soutenues par les services de consultation et les services sociaux de l'hôpital lorsqu'elles sont en difficulté. Ces services les informent aussi sur les modalités d'un accouchement confidentiel pratiqué dans un hôpital public. Il existe en outre une collaboration étroite avec le Schweizerische Fachstelle für Adoption et avec les services de consultation cantonaux sur la sexualité, le planning familial et la grossesse. Les conseils et l'accompagnement qualifiés qu'ils assurent couvrent toutes les questions soulevées par la grossesse, l'accouchement, la maternité, le fait d'être ou de devenir parent. Les services de consultation sont ouverts gratuitement à toutes les personnes domiciliées dans le canton. Leurs collaborateurs sont soumis au devoir de discrétion. On estime que seulement une femme recourt tous les 3 à 5 ans à l'offre décrite 100.

Dans le canton de Bâle-Campagne, le gouvernement a récemment été chargé d'informer et de sensibiliser la population à la possibilité de l'accouchement confidentiel offerte à l'Hôpital

Of. la lettre d'accompagnement du questionnaire « Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables », à consulter à l'adresse : https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/dokumentation/umfrage-begleitschreiben-f.pdf.

⁹⁹ Cf. le questionnaire sur le site internet de la Confédération, à consulter à l'adresse : https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/dokumentation/umfrage-kantone-f.pdf.

Grand Conseil saint-gallois, réponse écrite du Conseil d'Etat du 28.1.2014 à l'Ip. Storchenegger-Jonschwil / Stalder-Bazenheid du 26.11.2013 « Vertrauliche Geburt in den St. Galler Spitäler », ch. 1 et 2.

universitaire de Bâle¹⁰¹. Le Conseil d'Etat constate en outre que les services de consultation sur les questions de grossesse sont bien établis dans le canton et sont prêts à conseiller les femmes enceintes en détresse¹⁰².

Le canton de Berne a lui aussi accepté, au terme de discussions approfondies, une motion soutenue par tous les partis politiques qui charge le Conseil-exécutif de légiférer sur l'accouchement confidentiel et d'informer le public de son existence en tant que solution de substitution aux fenêtres à bébé¹⁰³.

Au vu des réponses des cantons, on peut dire que l'offre de conseils dont disposent les femmes enceintes – et notamment celles dont la grossesse n'est pas voulue – est bien développée en Suisse.

5 Droit de l'enfant à l'aide aux victimes

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi du 27 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)¹⁰⁴; aucune condamnation n'est requise¹⁰⁵. Les prestations de l'aide aux victimes sont subsidiaires¹⁰⁶. Les centres de consultation au sens de la LAVI fournissent à la fois une aide immédiate à la victime pour répondre à ses besoins urgents, indépendamment de la date de l'infraction, et une aide à plus long terme, par ex. une contribution aux frais de psychothérapie¹⁰⁷. Les centres de consultation sont soumis à une obligation de garder le secret¹⁰⁸. Selon les circonstances, la victime peut aussi faire valoir un droit à une indemnité ou à une réparation morale¹⁰⁹.

Lorsqu'un enfant est déposé dans une boîte à bébé, il n'est pas exposé à un danger au sens de l'art. 127 CP, précisément parce que quelque chose est fait pour le protéger d'un danger de mort ou un danger grave et imminent pour sa santé. Mais quand l'enfant déposé dans la boîte à bébé est sous-alimenté ou blessé, il peut y avoir infraction 110, une infraction commise avant l'abandon de l'enfant et lui donnant droit à l'aide aux victimes.

Lorsque l'enfant est victime d'un « abandon sauvage » (cf. le ch. 3.2.4), l'art. 127 CP et/ou d'autres dispositions pénales sur l'homicide et les lésions corporelles¹¹¹ peuvent être appliquées, selon la situation, et l'enfant a également droit à l'aide aux victimes.

Rapport du canton de BL (2015-187) du 9.6.2015 sur les postulats Sollberger et Bammatter « Babyfenster » (2013/005) et « Diskrete Geburt » (2013/185), à consulter à l'adresse : https://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/parl-lk/berichte/2015/2015-187.pdf.

Avis du canton de BL (2015-187) du 12.5.2015 sur les postulats Sollberger et Bammatter « Babyfenster » (2013/005) et « Diskrete Geburt » (2013/185), à consulter à l'adresse : https://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/parl-lk/vorlagen/2015/2015-187.pdf.

Motion 205-2015 Fuchs du 2.9.2015 « Faire connaître l'accouchement confidentiel » (2015.RRGR.840), débats à consulter à l'adresse : http://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/971b7d766bd446068812dd49d93f907b-332/3/PDF/2015.RRGR.840-GR-Wortlautdokument-D-127368.pdf.

¹⁰⁴ RS 312.5.

¹⁰⁵ Art. 1 LAVI.

¹⁰⁶ Art. 4 LAVI.

¹⁰⁷ Art. 13 ss LAVI.

¹⁰⁸ Art. 11 LAVI.

¹⁰⁹ Art. 24 ss LAVI.

¹¹⁰ Art. 219 CP, violation du devoir d'assistance ou d'éducation, art. 122 ss CP, lésions corporelles ou voies de fait.

¹¹¹ Art. 111 ss et 122 ss CP.

6 Conclusion

Le postulat 13.4189 chargeait le Conseil fédéral de comparer les fenêtres à bébé avec d'autres mesures de soutien aux femmes enceintes en détresse et de dresser un état des lieux des centres de consultation et antennes existant dans les cantons, afin d'identifier les éventuels besoins.

Le sondage réalisé auprès des cantons a permis de savoir où et comment les femmes enceintes et les mères en détresse se font conseiller. Les résultats sont réunis dans une vue d'ensemble fournie à l'annexe 1 du présent rapport, avec une liste des matériels d'information et numéros d'urgence¹¹². Cette vue d'ensemble est rendue accessible en mode électronique pour pouvoir être consultée facilement et anonymement. La comparaison des fenêtres à bébé et d'autres mesures de soutien aux femmes enceintes en détresse est établie au moyen d'une analyse des différentes possibilités qui leurs sont offertes pendant leur grossesse et lors de l'accouchement. Le rapport présente et explicite les droits et les besoins des parties en présence¹¹³.

Comme le montre la comparaison de ces droits et de ces besoins, aucune solution ne rend justice à toutes les parties (mère, enfant, père, autorités). Il est porté atteinte soit au besoin d'anonymat de la mère, soit au droit de l'enfant à connaître ses origines, etc.

L'objectif doit être de créer des conditions optimales, dans les situations d'urgence, aussi bien pour les futures mères que pour leur enfant. Cela présuppose, en priorité, de soutenir et d'encourager les institutions qui viennent en aide aux femmes enceintes et aux mères en détresse et leur fournissent les conseils nécessaires. Le contact personnel et l'accompagnement bienveillant sont des aspects qui peuvent largement contribuer à offrir aux femmes qui se trouvent dans une situation problématique le soutien dont elles ont besoin.

L'offre de services de consultation existant dans tous les cantons devrait permettre de réagir à la majorité des situations d'urgence. Ces services sont à même de fournir aux femmes concernées des renseignements avisés sur la possibilité d'accoucher confidentiellement à l'hôpital et de chercher avec elles des solutions de substitution et une marge de manœuvre. Un point important : plus le service est conçu simplement et facile d'accès, plus les chances sont grandes de trouver une solution optimale dans le cas concret, et de donner une chance de vivre à l'enfant.

Il n'existe pour le moment aucun indice que l'augmentation du nombre des fenêtres à bébé ait entraîné une hausse du nombre des enfants qui y sont déposés. Le nombre total de cas de mères cherchant à cacher leur identité et à abandonner leur enfant par ce moyen n'a pas non plus augmenté si on tient compte des chiffres des abandons « sauvages ». Même si on ne peut affirmer avec certitude que les femmes qui déposent leur enfant dans une boîte à bébé l'auraient sinon tué ou abandonné dans des conditions dangereuses pour sa survie, une interdiction des fenêtres à bébé pourrait avoir pour effet qu'une mère en détresse abandonne secrètement son enfant et que ce dernier ne reçoive pas des soins médicaux à temps. Pour empêcher ça, le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut être prêt à accepter les aspects négatifs des fenêtres à bébé (violation du droit à connaître ses origines et violation de l'obligation d'annoncer). Sauver la vie d'un enfant pèse plus lourd dans la balance, et de loin, que lui garantir le droit à connaître ses origines. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut conserver la possibilité du dépôt anonyme d'un enfant dans une boîte à bébé comme solution d'urgence, parallèlement à l'accouchement confidentiel, même si les fenêtres à bébé se situent dans une zone grise au plan juridique, Il ne recommande par conséquent ni de les faire

¹¹² Cf. annexe 1.

¹¹³ Cf. annexe 2 : Vue d'ensemble des possibilités d'accouchement et d'abandon d'enfant compte tenu des principaux droits et besoins de la mère, de l'enfant et du père évoqués dans le postulat.

entrer dans la loi, ni de les interdire¹¹⁴. Le Conseil fédéral est également parvenu à la conclusion que les cantons s'acquittent aujourd'hui déjà des tâches qui leur incombent en matière de services de consultation et d'antennes pour les femmes enceintes et les mères en détresse et qu'il n'y a aucune raison de prendre des mesures sur ce plan là à l'échelle de la Confédération.

Concernant l'accouchement confidentiel, les recherches qui ont été faites montrent que les cantons aussi bien que les hôpitaux ont déjà mis en place de très bons programmes dans différentes localités. Les autorités et autres services impliqués ont pleine conscience de l'extrême difficulté de la situation des femmes en détresse et font tout, dans le cadre du droit en vigueur, pour assurer la plus grande discrétion possible aux mères et à leur enfant et pour leur offrir une aide optimale. Le Conseil fédéral félicite les hôpitaux qui ont joué un rôle de pionnier en s'engageant activement pour introduire d'autres améliorations. Comme des accords avec les responsables de l'assurance-maladie obligatoire garantissant que le décompte des frais d'un accouchement confidentiel se fasse dans le plus grand respect possible du secret protégeant l'identité de la mère. Il juge opportun aussi d'apposer la mention 'accouchement confidentiel' sur l'annonce de la naissance aux autorités de l'état civil, mention qui leur permet de prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité du dossier de la mère¹¹⁵. Le Conseil fédéral soutient le projet et constate qu'il peut être mis en œuvre sans modification de loi.

7 Mesures concrètes pour améliorer l'accouchement confidentiel en Suisse

Les exemples fournis au ch. 3.2.2.2 montrent comment faciliter l'accouchement confidentiel aux femmes en détresse et quel soutien ces femmes peuvent recevoir. Ils signalent aussi les points qui peuvent être optimisés par des mesures toute simples.

Il faudrait ainsi examiner de plus près la nécessité pour les offices de l'état civil d'annoncer un accouchement confidentiel à d'autres autorités, comme l'évoque le ch. 3.1.5, et remettre en question certains automatismes. Les offices ne devraient pas avoir à communiquer la naissance de l'enfant à l'administration communale du domicile de la mère étant donné que cet enfant ne vivra pas avec elle mais sera donné à l'adoption. Il en va de même pour l'annonce faite au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) lorsque la mère est requérante d'asile, admise provisoirement ou réfugiée reconnue. Le traitement confidentiel de la naissance dans le dossier de la mère au SEM ne peut être garanti avec une sécurité absolue. L'enfant ne devrait par conséquent pas devoir figurer dans ce dossier. Il suffirait d'annoncer à l'autorité cantonale compétente en matière de migration, qui s'occupe des saisies dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC), que l'enfant fait l'objet d'une procédure d'adoption.

Les travaux effectués en vue de la rédaction du présent rapport ont montré que l'hôpital s'adresse directement à l'autorité de protection de l'enfant en cas d'accouchement confidentiel. Il s'agit en particulier de régler le séjour de l'enfant laissé par la mère à l'hôpital. La procédure veut que l'autorité de protection de l'enfant annonce alors l'enfant, dans le cadre de son placement en famille d'accueil, à l'administration communale concernée et informe

http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/03048/index.html?lang=fr (document « Comité des droits de l'enfant de l'ONU : Recommandations pour la Suisse, février 2015 »).

Le Conseil fédéral juge inopportun d'interdire les fenêtres à bébé comme le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé à la Suisse de le faire en février 2015 (ch. 34 et 35), recommandations à consulter à l'adresse :

Par ex. en n'adressant aucune communication aux autorités de contrôle de l'habitant ou au Secrétariat d'Etat aux migrations, parce que l'enfant ne vivra pas avec sa mère, mais sera donné à l'adoption.

l'autorité cantonale en charge des migrations lorsque l'enfant est d'origine étrangère. Ces mesures permettent d'assurer que le séjour et le domicile de l'enfant en Suisse sont enregistrés aussi bien dans le registre des habitants que dans le SYMIC lorsqu'il est étranger. Il est donc possible de renoncer complètement aux annonces que la loi prescrit aux autorités de l'état civil en la matière.

En ce qui concerne l'inscription de la naissance confidentielle au registre de l'état civil, il serait également judicieux de bloquer la divulgation des données de l'état civil concernant l'enfant et, selon les circonstances, sa mère¹¹⁶. Tout office de l'état civil est ainsi tenu d'examiner, avant de communiquer des données personnelles, si quelque chose s'y oppose.

Fort de ces connaissances, l'Office fédéral de l'état civil a l'intention d'instruire toutes les autorités suisses de l'état civil qu'elles ne doivent plus, en présence d'un accouchement confidentiel, communiquer les données requises par la loi au contrôle de l'habitant du domicile ou du lieu de séjour de la mère¹¹⁷ et au SEM¹¹⁸ et qu'elles doivent examiner la possibilité d'ordonner un embargo sur la communication de ces données. Cela implique naturellement que l'hôpital appose la mention 'accouchement confidentiel' sur l'annonce de la naissance à l'office de l'état civil, car ce dernier ne peut savoir autrement que la mère a accouché secrètement et qu'elle a donné son enfant à l'adoption immédiatement après. L'office de l'état civil doit ensuite apposer la mention 'accouchement confidentiel' sur l'annonce de la naissance à l'autorité de protection de l'enfant¹¹⁹.

Dans le cas d'un accouchement confidentiel, l'autorité de protection de l'enfant doit elle aussi faire preuve de discrétion en ce qui concerne l'éventuel établissement de la filiation paternelle¹²⁰ pour que la détresse de la mère ne soit pas accentuée. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), qui traite et coordonne les questions de protection de l'enfant au plan du droit civil, compte aborder le sujet de l'accouchement confidentiel à l'automne 2016. Elle pourra ensuite informer les autorités de protection de l'enfant sur la manière de traiter l'accouchement confidentiel dans le cadre de recommandations.

Les hôpitaux qui proposent déjà l'accouchement confidentiel ont déjà pris certaines mesures pour protéger la mère et l'enfant. La mention 'accouchement confidentiel' devrait impérativement être apposée sur l'annonce faite aux autorités de l'état civil dans ces cas. Les hôpitaux devraient en outre assurer, lors du décompte des frais d'accouchement avec les caisses-maladie, que les données de la mère ne tombent pas entre de mauvaises mains. Il faut en particulier prévoir que la copie de la facture ne soit pas envoyée à l'adresse privée de la mère, mais puisse lui être transmise par le prestataire, conformément aux prescriptions légales¹²¹, par d'autres biais. Les hôpitaux doivent ordonner les mesures correspondantes individuellement.

Ces mesures visant à optimiser le traitement de l'accouchement confidentiel en Suisse devraient garantir la discrétion et la sécurité souhaitées aussi bien à la mère qu'à l'enfant.

¹¹⁶ Conformément à l'art. 46 OEC.

¹¹⁷ Conformément à l'art. 49 OEC.

¹¹⁸ Conformément à l'art. 51, al. 1, let. a, OEC. Le SEM s'est accordé avec l'OFEC sur cette procédure.

¹¹⁹ Conformément à l'art. 50, al. 1, let. a, et al. 2, let. a, OEC.

¹²⁰ Art. 308, al. 2, CC.

¹²¹ Art. 42, al. 3, LAMal.

8 Bibliographie

Aebi-Müller Regina E., « Anonyme Geburt im schweizerischen Rechtssystem », Jusletter du 26 septembre 2005 (cit. Aebi-Müller, Anonyme Geburt im schweizerischen Rechtssystem)

Aebi-Müller Regina E., « Anonyme Geburt und Babyfenster – Gedanken zu einer aktuellen Debatte », FamPra.ch 2007, p. 544 ss (cit. Aebi-Müller, Anonyme Geburt und Babyfenster)

Breitschmid Peter, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 5^e éd., Bâle 2014, (cit. Breitschmid, BSK zu Art. 268b/268c, N 5)

Coutinho Joelle, Krell Claudia, Bradna Monika, « Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland – Fallzahlen, Angebote, Kontexte », éd. Deutsches Jugendinstitut, 2012, à consulter sous: www.dji.de (cit. Coutinho/Krell/Bradna, Anonyme Geburt und Babyklappen in Deutschland)

Deutscher Ethikrat, « Das Problem der anonymen Kindesabgabe », avis, Berlin 2009, à consulter sous : http://www.ethikrat.org/publikationen/stellungnahmen/das-problem-der-anonymen-kindesabgabe, (cit. Dt. Ethikrat, Das Problem der anonymen Kindesabgabe)

Hausheer Heinz, Aebi-Müller Regina E., « Gutachten Babyfenster », à l'att. de l'Office fédéral de la justice, Berne 2001, à consulter sous:

http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2001/2001-08-30/babyfenster-gutachten-d.pdf, (cit. Hausheer/Aebi-Müller, Gutachten Babyfenster)

Henze Christiane, Zorn Dagmar, « Babyklappe und anonyme Geburt », Hochschule für Wirtschaft und Recht, Beiträge aus dem Fachbereich Rechtspflege, n° 02/2014 (cit. Henze/Zorn, Babyklappe und anonyme Geburt)

Wiesner-Berg Stephanie, « Babyklappe und anonyme Geburt: - Rechtskonflikt zwischen Mutter und Kind », FamPra.ch 2010, p. 521 ss (cit. Wiesner-Berg, Babyklappe und anonyme Geburt)

9 Matériels

- Avis du Conseil fédéral du 16.1.2002 sur la motion 01.3479 du conseiller national Waber du 27.9.2001 « Naissance anonyme. Miséricorde », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013479
- Avis du Conseil fédéral du 7.9.2005 sur la motion 05.3310 du conseiller national Zisyadis du 15.6.2005 « Fermeture de la boîte à bébés », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053310
- Avis du Conseil fédéral du 07.09.2005 sur la motion 05.3338 de la conseillère nationale Gyr-Steiner du 16.6.2005 « Droit d'accoucher de manière anonyme dans un hôpital », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053338
- Communiqué de presse du DFJP du 30.8.2001, « Clarification des aspects juridiques de la 'boîte à bébés' », à consulter sous : http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2001/2001-08-31.html, (cit. communiqué de presse du DFJP, 30.8.2001)
- Initiative parlementaire (08.454 n) du conseiller national Wehrli du 29.9.2008 « Autoriser les accouchements sous X pour mieux protéger la vie », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20080454
- Initiative parlementaire (08.493 n) du conseiller national Tschümperlin du 3.10.2008 « Accoucher sous X pour sortir d'un dilemme », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20080493
- Interpellation (13.3418) de la conseillère nationale Meier-Schatz du 11.6.2013 « Accouchement confidentiel pour aider les femmes enceintes en détresse et remplacer les boîtes à bébé », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133418
- Interpellation (13.3840) de la conseillère nationale Maury Pasquier du 29.9.2013 « Boîtes à bébé. Une fenêtre sur le passé », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133840
- Interpellation (13.3766) du conseiller national Wermuth du 20.11.2013 « Conseils douteux dispensés par des organisations opposées à l'avortement », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133766
- Interpellation des députés au Grand Conseil st-gallois Storchenegger-Jonschwil et Stadler-Bazenheid du 26 novembre 2013 « Vertrauliche Geburt in den St. Galler Spitäler » (affaire n° 51.13.50), réponse du Conseil d'Etat du 28 janvier 2014, à consulter sous : https://www.ratsinfo.sg.ch/content/ris/home/geschaefte_nach_schlagwort.geschaeftdet_ail.html?geschaeftid=0EB71B8B-9988-4D94-9702-040DB5FC04AB&ziel=1
- Intervention de la conseillère fédérale Sommaruga du 11.12.2013 sur l'interpellation 13.3840 de la conseillère nationale Maury Pasquier du 29.9.2013 « Boîtes à bébé. Une fenêtre sur le passé », bulletin officiel 2013 E 1144, à consulter sous :

 http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/s/4911/427719/d_s_4911_427719_427867.htm
- Motion (01.3479) du conseiller national Waber du 27.9.2001 « Naissance anonyme. Miséricorde », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013479

- Motion (02.3222) de la conseillère nationale Simoneschi-Cortesi du 3.6.2002 « Planning familial. Pour une offre adéquate de services de consultation sur tout le territoire suisse », à consulter sous :
 - http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20023222
- Motion (05.3310) du conseiller national Zisyadis du 15.6.2005 « Fermeture de la boîte à bébé », à consulter sous :
 - http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053310
- Motion (05.3338) de la conseillère nationale Gyr-Steiner du 16.6.2005 « Droit d'accoucher de manière anonyme dans un hôpital », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053338
- Motion du député au Grand Conseil bernois Fuchs du 22.2.2012 « Tour d'abandon dans le canton de Berne » (044-2012), réponse du Conseil-exécutif du 29.8.2012 (ACE n° 1241/2012), adoptée sous forme de postulat par décision du Grand Conseil du 20.11.2012, à consulter sous :
 - http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-94d265d0eefe4ad68b58fae7d3b57de8.html
- Motion du député au Grand Conseil bernois Fuchs du 2.9.2015 « Faire connaître l'accouchement confidentiel » (205-2015), procès-verbal de la séance du 17.3.2016 (2015.RRGR.840), décision avec proposition au Conseil-exécutif de régler dans un texte législatif l'accouchement confidentiel et de sensibiliser le public à l'accouchement confidentiel, une bonne alternative au tour d'abandon, à consulter sous : http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-6c6b92e7286d49a98b7c2c92e7d840d3.html
- Motion des députés au Grand Conseil valaisan Kreuzer, Nigro et Jacquod du 9.5.2012 « Protection contre l'homicide d'enfant et l'abandon » (n° 1.232), réponse du Conseil d'Etat du 14.3.2013, à consulter sous :

 http://www.vs.ch/Data/vos/docs/2013/04/2013.05_MO_1.232_Protection%20contre%20l%27homicide%20d%27enfants%20et%20l%27abandon_REP.pdf?Language=fr
- Motion de la députée au Grand Conseil de Bâle-Campagne Sollberger du 10.01.2013 « Babyfenster im Kanton Baselland » (2013/005), adoptée sous forme de postulat par décision du Grand Conseil du 22.5.2014, à consulter sous : https://www.baselland.ch/12-13-htm.319031.0.html
- Motion des députés au Grand Conseil zurichois Vontobel, Kyburz et Häring du 18.2.2013
 « Babyfenster auch im Kanton Zürich wichtig und notwendig » (55/2013), avis du Conseil d'Etat du 5.6.2013 (RR 55/2013), adoptée sous forme de postulat par décision du Grand Conseil du 23.9.2013, proposition du Conseil d'Etat du 09.07.2014 (RR 5112/2014), décision de classement du 2.3.2015, à consulter sous :

 http://www.kantonsrat.zh.ch/Geschaefte/Geschaefte.aspx?GeschaeftID=6088a51e-5dc0-4f87-8455-c470024845f2
- Motion des députés au Grand Conseil thurgovien Wiesli, Vonlanthen et Ziegler du 17.4.2013 « Eröffnung eines Babyfensters im Kanton Thurgau » (GRG Nr. 12 Mo 17 113), réponse du Conseil d'Etat du 19.11.2013, décision de rejet du Grand Conseil (déclarée sans importance) du 18 décembre 2013 (extrait du procès-verbal n° 27), à consulter sous : http://www.grgeko.tg.ch/de/web/grgeko/suche-in-gr-geschaf-
 - ten?p p_id=grsuche_WAR_esmogrgekoportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_state=maximize_d&p_p_mode=view&_grsuche_WAR_esmogrgekoportlet_struts.portlet.action=%2Fgrsuche%2Fdetail&_grsuche_WAR_esmogrgekoportlet_cur=1&_grsuche_WAR_esmogrge

ko-

portlet_delta=100&_grsuche_WAR_esmogrgekoportlet_orderByCol=eingangsdatum&_grsuche_WAR_esmogrgekoportlet_orderByType=asc&_grsuche_WAR_esmogrgekopo_rtlet_itemId=220547

- Motion du député au Grand Conseil de Bâle-Campagne Bammatter du 30.5.2013 « Diskrete Geburt eine echte Alternative zu Babyfenster » (2013/185), adoptée sous forme de postulat par décision du Grand Conseil du 22.5.2014, à consulter sous : https://www.baselland.ch/12-13-htm.319031.0.html
- Postulat (13.4189) de la conseillère nationale Maury Pasquier du 12.12.2013 « Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables », à consulter sous : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20134189
- Postulat (00.3364) de la conseillère nationale Genner du 23.6.2000 « Santé publique. Améliorer l'information sexuelle », à consulter sous : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20003364.
- Postulat (09.3484) de la conseillère nationale Heim du 28.5.2009 « Sans Papiers. Assurance-maladie et accès aux soins », à consulter sous : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20093484
- Proposition du Conseil d'Etat du canton de St-Gall du 29.10.2013 (42.13.19) de rejeter la motion Egger-Berneck du 18.9.2013 « Babyfenster im Kanton St. Gallen », à consulter sous :

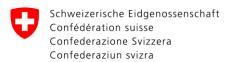
 <a href="https://www.ratsinfo.sg.ch/content/ris/home/geschaeftssuche.geschaeftdetail.html?geschaeftd
- Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 4.5.2009 sur l'Iv. pa. 08.454 n Wehrli du 29.9.2008 « Autoriser les accouchements sous X pour mieux protéger la vie » et sur l'Iv. pa. 08.493 n Tschümperlin du 3.10.2008 « Accoucher sous X pour sortir d'un dilemme », à consulter sous :

 http://www.parlament.ch/sites/kb/2008/Rapport_de_la_commission_CAJ-N_08.454_2009-05-04.pdf
- Rapport de la Volkswirtschafts- und Gesundheitskommission du 9.6.2015 (2015-187) sur le postulat Sollberger « Babyfenster » (2013/005) et sur le postulat Bammatter « Diskrete Geburt » (2013/185), avis du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne du 12.05.2015, à consulter sous : https://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/parl-lk/berichte/2015/2015-187.pdf, https://www.baselland.ch/2015_03-htm.320129.0.html
- Rapport du Conseil fédéral élaboré en réponse au postulat Heim du 23.05.2012, « Assurance-maladie et accès aux soins des sans-papiers », à consulter sous : http://www.bag.admin.ch/aktuell/00718/01220/index.html?lang=fr&msg-id=44651
- Rapport Rüefli Christian/Huegli Eveline, Krankenversicherung und Gesundheitsversorgung von Sans Papiers (en allemand), rapport final élaboré en réponse au postulat Heim (09.3484), Berne, 23 mars 2012, à consulter sous :

 http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/06368/13302/index.html?lang=de

Annexes

- 1 Vue d'ensemble centres de consultation cantonal, informations et numéro d'urgence pour les femmes enceinte et les mères en détresse
- 2 Vue d'ensemble des possibilités d'accouchement et d'abandon d'enfant compte tenu des principaux droits et devoirs de la mère, de l'enfant et du père évoqués dans le postulat



Anhang / Annexe / Allegato 1

Übersicht – kantonale Anlaufstellen, Informationen und Notfallnummern für Schwangere und Mütter in Not

Vue d'ensemble – centres de consultation cantonal, informations et numéro d'urgence

pour les femmes enceintes et les mères en détresse

Panoramica – consultori cantonale, informazioni e i numeri di emergenza per le donne incinte e le madri in difficoltà

Übersicht - kantonale Anlaufstellen, Informationen und Notfallnummern für Schwangere und Mütter in Not Vue d'ensemble – centres de consultation cantonal, informations et numéro d'urgence pour les femmes enceinte et les mères en détresse Panoramica – consultori cantonale, informazioni e i numeri di emergenza per le donne incinte e le madri in difficoltà

Inhalt / Contenu / Contenuto

Übersicht – kantonale Anlaufstellen, Informationen und Notfallnummern für Schwangere und Mütter in Not	3
Vue d'ensemble – centres de consultation cantonal, informations et numéro d'urgence pour les femmes enceinte et les mères en détresse	3
Panoramica – consultori cantonale, informazioni e i numeri di emergenza per le donne incinte e le madri in difficoltà	3
Aargau	3
Appenzell Ausserrhoden	3
Appenzell Innerrhoden	4
Basel-Landschaft Same Same Same Same Same Same Same Same	5
Basel-Stadt Stadt	6
Bern / Berne	7
Fribourg / Freiburg	9
Genève	11
Glarus	13
Graubünden / Grigioni / Grischun	13
Jura	14
Luzern	14
Neuchâtel	15
Nidwalden	17
Obwalden	17
St. Gallen	18
Schaffhausen	19
Schwyz	19
Solothurn	20
Thurgau	21
Ticino	21
Uri	22
Vaud	22
Valais / Wallis	27
Zug	29
Zürich	30

Übersicht - kantonale Anlaufstellen, Informationen und Notfallnummern für Schwangere und Mütter in Not Vue d'ensemble – centres de consultation cantonal, informations et numéro d'urgence pour les femmes enceinte et les mères en détresse Panoramica – consultori cantonale, informazioni e i numeri di emergenza per le donne incinte e le madri in difficoltà

Übersicht – kantonale Anlaufstellen, Informationen und Notfallnummern für Schwangere und Mütter in Not

Vue d'ensemble – centres de consultation cantonal, informations et numéro d'urgence pour les femmes enceinte et les mères en détresse

Panoramica – consultori cantonale, informazioni e i numeri di emergenza per le donne incinte e le madri in difficoltà

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Aargau	Beratungsstelle für Familienplanung, Schwangerschaft und Sexualität: Beratungsstelle Aarau Laurenzentorgasse 7 5000 Aarau Beratungsstelle Brugg Stapferstrasse 2 5200 Brugg www.fapla-ag.ch	Keine Angaben	Broschüren/Flyer/etc.: Leitfaden Ungewollt Schwanger?: http://www.fapla-ag.ch/de/dokumente und links/dokumente Die Broschüre verweist auf verschiedene weitere Hilfsstellen: Dargebotene Hand verschiedene Stellen für finanzielle Hilfe	Dargebotene Hand: 143
Appenzell Ausserrhoden	Spital Heiden: Sozialdienst Werdstrasse 1 A 9410 Heiden Spital Herisau: Sozialdienst Spitalstrasse 6 9100 Herisau	Beratungsstelle für Familienplanung, Schwangerschaft und Sexualität: Vadianstrasse 24 9001 St. Gallen Beratungsstelle für Mütter in Not des kath. Frauenbundes St. Gallen/Appenzell: Magnihalden 7 9004 St. Gallen	Broschüren/Flyer/etc.: Familienplanung, Schwangerschaft, Sexualität (in 12 Sprachen) Internet: Unter folgendem Link ist eine Adressübersicht mit allen Beratungsstellen abrufbar: www.familien.ar.ch >	Pro Juventute: 147 Medizinischer Notruf: 144

Übersicht - kantonale Anlaufstellen, Informationen und Notfallnummern für Schwangere und Mütter in Not Vue d'ensemble – centres de consultation cantonal, informations et numéro d'urgence pour les femmes enceinte et les mères en détresse Panoramica – consultori cantonale, informazioni e i numeri di emergenza per le donne incinte e le madri in difficoltà

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Appenzell Ausserrhoden		Bemerkungen: Es besteht ein kantonaler Leistungsauftrag an die Beratungsstelle für Familienplanung, Schwangerschaft und Sexualität, St. Gallen (www.faplasg.ch). Der Spitalverbund Appenzell Ausserrhoden (SVAR) verteilt die Informationsbroschüren der Beratungsstelle für Familienplanung, Schwangerschaft und Sexualität, St. Gallen (www.faplasg.ch) und der Beratungsstelle schwanger.li (http://schweiz.schwanger.li/).	Adressverzeichnis. Der Link wird bald wie folgt angepasst: www.ar.ch/beratung.	Die Telefonnummer des Gebärsaals der Frauenklinik wird denjenigen Frauen gegeben, welche von einem SVAR-Spital- oder Belegarzt oder einer freiberuflichen Hebamme betreut werden. Unter dieser Nummer ist jederzeit jemand erreichbar.
Appenzell Innerrhoden	Mütter- und Väterberatung Appenzell Innerrhoden: c/o Spitex-Verein Appenzell Innerhoden Eggerstandenstrasse 2a 9050 Appenzell +41 (0)71 787 34 25 www.spitexai.ch/Muetter- Vaeterberatung Opferhilfe SG-AR-AI: Teufener Strasse 11 Postfach 9001 St. Gallen +41 (0)71 227 11 00	Mit folgenden Beratungsstellen bestehen Leistungsvereinbarungen: Sozialberatung Appenzell Innerrhoden: Marktgasse 10c 9050 Appenzell www.sozialberatung-ai.ch Beratungsstelle für Familienplanung, Schwangerschaft und Sexualität: Vadianstrasse 24 9001 St.Gallen www.faplasg.ch	Nein	Dargebotene Hand: 143 Pro Juventute: 147 Medizinischer Notruf: 144 Frauenhaus SG: +41 (0)71 250 03 45

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Appenzell Innerrhoden	info@ohsg.ch http://www.ohsg.ch/	Frauenhaus St. Gallen: www.frauenhaus-stgallen.ch Weitere Anlaufstellen: Hebammenpraxen: M.Bantle, Gesundheitszentrum Appenzell B. De Pascalis, Spital Appenzell Katholischer Frauenbund St.Gallen-Appenzell: Beratungsstelle Mütter in Not Evangelische Frauenhilfe St.Gallen – Appenzell Kirchliche Sozialdienste in Appenzell		
Basel-Land- schaft	Beratungsstellen für Schwangerschafts- und Beziehungsfragen: • Beratungsstelle Binningen Hauptstrasse 85 A 4102 Binningen +41 (0)61 413 24 00 • Beratungsstelle Liestal Rathausstrasse 6 4410 Liestal +41 (0)61 921 60 13	Schweizerische Hilfe für Mutter und Kind: Jurastrasse 2 4142 Münchenstein	Internet: • http://www.bsb-bl.ch/ (Babyklappe ist aber kein Thema) • http://shmk.ch/	Dargebotene Hand: 143 Medizinischer Notruf: 144 Schweizerische Hilfe für Mutter und Kind: 0800 811 100

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Basel-Stadt	Fachstelle Häusliche Gewalt: Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt Spiegelgasse 6 4001 Basel +41 (0)61 267 44 90 Fax +41 (0)61 267 61 40 haeusliche-gewalt@jsd.bs.ch http://www.jsd.bs.ch/ueber-das-departement/bereiche-abteilungen/generalsekretariat/fac hstelle-haeusliche-gewalt.html Hebammensprechstunde der Universitäts-Frauenklinik Basel: Frauenpoliklinik Spitalstrasse 21 4031 Basel +41 (0)61 265 93 93 geburt@uhbs.ch www.unispital-basel.ch > Hebammensprechstunde (Suchfunktion) Gynäkologische Sozialmedizin und Psychosomatik: Frauenpoliklinik Spitalstrasse 21 4031 Basel +41 (0)61 265 93 93	Mütter- und Väterberatung Basel- Stadt: Freie Strasse 35 4001 Basel +41 (0)61 690 26 90 Fax +41 (0)61 690 26 91 info@muetterberatung-basel.ch www.muetterberatung-basel.ch Www.muetterberatung-basel.ch Opferhilfe beider Basel: Steinenring 53 4051 Basel +41 (0)61 205 09 10 Fax +41 (0)61 205 09 11 info@opferhilfe-bb.ch www.opferhilfe-beiderbasel.ch SOS Werdende Mütter-Basel: Kornfeldstrasse 83 4125 Riehen +41 (0)61 601 18 30 basel@soswerdendemuetter.org www.sosfuturesmamans.org Klinik Sonnenhalde AG: Psychiatrie und Psychotherapie Gänshaldenweg 28 4125 Riehen +41 (0)61 645 46 46 Fax +41 (0)61 645 46 00	Broschüren/Flyer/etc.: Mutterglück?: http://www.gesundheit.bs.ch/psychische- gesundheit/stoerungsbilder/affektive-stoerungen/postpartale- depression.html Internet: http://www.gleichstellung.bs.ch/beratungsstellen.html# http://www.frauenhandbuch.ch/ (nicht behördlich) Sonstige (zum Thema Gewalt): http://www.frauenhaus-basel.ch/index.php?page=dewas-tun (nicht behördlich)	Dargebotene Hand: 143 Elternnotruf: +41 (0)61 261 88 66 Frauenhaus, Schutz vor Misshandlung: +41 (0)61 681 66 33 Frauenberatung des Basler Frauenvereins: +41 (0)61 685 96 00 Nottelefon für Frauen: +41 (0)61 692 91 11 Notfallkarte; abrufbar unter: http://www.jsd.bs.ch/ ueber-das- departement/bereich e- abteilungen/generals ekretariat/fachstelle- haeusliche- gewalt/broschueren- notfallkarten.html

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Basel-Stadt	Fax +41 (0)61 265 91 95 für Notfälle: +41 (0)61 265 91 34 www.unispital-basel.ch > Sozialmedizin und Psychosomatik (Suchfunktion)	Frauenhaus Basel: Postfach 4018 Basel +41 (0)61 681 66 33		
Bern / Berne	MVB Mütter- und Väterberatung Kanton Bern, Berner GenerationenHaus: Bahnhofplatz 2 3011 Bern http://www.mvb-be.ch (allgemeine Beratung) Beratungsstellen in Umsetzung des Bundesgesetzes über die Schwangerschaftsberatungs- stellen: • Zentrum für Familienplanung, Verhütung und Schwanger- schaftskonfliktberatung, Universitätsklinik für Frauen- heilkunde Effingerstrasse 102 3010 Bern +41 (0)31 632 12 60 • Familienplanung, Spitalzentrum Biel AG Vogelsang 84 2501 Biel +41 (0)32 324 24 15	Schwanger – wir helfen: Hilfs- und Beratungsstelle Scheuermattweg 4 3007 Bern +41 (0)31 961 64 74 http://www.schwanger-wir-helfen.ch/	Broschüren/Flyer/etc.: Leitfaden "Ungewollt schwanger" in 10 Sprachen: http://www.gef.be.ch/gef/de/index/ gesundheit/gesundheit/publikation en/strafloser_schwangerschaftsa bbruch.html Internet: Strafloser Schwangerschafts- abbruch: http://www.gef.be.ch/gef/de/index/ gesundheit/gesundheit/schwange rschaftsabbruch.html	Elternnotruf: 0848 35 45 55 Dargebotene Hand: 143

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Bern / Berne	 Beratungsstelle für Familienplanung, Verhütung und Sexualität Lyssachstrasse 91 3400 Burgdorf +41 (0)34 423 29 09 Familienplanungs- und Beratungsstelle der Frauenklinik SRO AG St. Urbanstrasse 67 4900 Langenthal +41 (0)62 916 31 06 / 09 Zentrum für Verhütung, Sexualität & Familienplanung, FaPla Thun Krankenhausstrasse 12, Haus F 3600 Thun +41 (0)33 226 29 05 Familienplanungs- und Beratungsstelle, Spital Interlaken Weissenaustrasse 27 3800 Unterseen +41 (0)33 826 26 26 Centre de conseil en santé 			
	sexuelle et reproductive du Jura bernois:HJB Rue de l'Hôtel-de-Ville 13			

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Bern / Berne	2740 Moutier +41 (0)32 493 30 30 • HJB Rue Francillon 10 2610 St-Imier +41 (0)32 941 30 30			
	Beratungsstellen Opferhilfe: • http://www.opferhilfe-biel.ch/index.php?ds=194 (französisch) • http://opferhilfe-bern.ch/index.php?ds=207 (deutsch)			
	Ehe-, Familien- und Paarberatungsstellen: http://www.gef.be.ch/gef/de/index/f amilie/familie/publikationen/adressl isten_undverzeichnisse.assetref/d am/documents/GEF/SOA/de/Direk tion_Organisation/Beratung_Ehe Partnerschafts_und_Familienberat ungsstellen_de.pdf			
Fribourg / Freiburg	Secteur planning familial et information sexuelle SPFIS: Rue de la Grand-Fontaine 50 1700 Fribourg https://www.fr.ch/spfis/fr/pub/grossesse.htm	Office familial Fribourg / Paar- und Familienberatung Freiburg: Rue de Romont 29-31 Case postale 1131 1701 Fribourg http://www.officefamilial.ch/	Brochures/dépliants/etc.: L'interruption volontaire de grossesse (IVG): https://www.fr.ch/spfis/files/pdf 10/ivg_francais_vecto1.pdf	Le centre LAVI (femmes victime de violence): +41 (0)26 322 22 02

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Fribourg / Freiburg	Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ: Pérolles 24 Case postale 29 1705 Fribourg http://www.fr.ch/sej/fr/pub/protectio n/permanence.htm HFR Fribourg – Hôpital cantonal: Case postale 1708 Fribourg http://gyneco-obstet.h-fr.ch/fr.html (gynécologie et obstétrique) http://pediatrie.h-fr.ch/ (pédiatrie) Centre psychosocial: Avenue Général-Guisan 56 1700 Fribourg https://www.fr.ch/dsas/fr/pub/organ isation/service/service_psycho_so cial.htm Centre de pédopsychiatrie: Chemin des Mazots 2 1700 Fribourg Centre LAVI pour femmes Solidarité Femmes Fribourg: Case postale 1400 1701 Fribourg	Croix-Rouge fribourgeoise: Rue GTechtermann 2 Case postale 279 1701 Fribourg http://www.croix-rouge-fr.ch/ Fri-Santé: Pérolles 30 1700 Fribourg http://www.frisante.ch/fr/bienvenue.html Solidarité Femmes / Centre LAVI: Case postale 1400 1701 Fribourg http://www.sf-lavi.ch/?info=hide Espace femmes: Rue Hans-Fries 2 1700 Fribourg http://www.espacefemmes.org/ aux étangs – Fondation pour la femme et l'enfant: Chemin des Etangs 3 1700 Fribourg +41 (0)26 322 79 86 auxetangs@bluewin.ch www.auxetangs.ch	Carte d'urgence (Violence au sein du couple): https://www.fr.ch/bef/files/pdf5 7/Carte_d_urgence_F_D_201 34.pdf Internet: http://www.fr.ch/bef/fr/pub/classeur_des_familles/sexualite/grossesse.htm http://www.fr.ch/bef/fr/pub/violence/violence_au_sein_du_couplehtm (violence au sein du couple) http://www.fr.ch/bef/fr/pub/violence/violence_au_sein_du_couplehtm (violence au sein du couple)	Intake (protection des enfants): +41 (0)26 305 15 30

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Fribourg / Freiburg	+41 (0)26 322 22 02 info@sf-lavi.ch www.sf-lavi.ch Fribourg pour tous FpT: Rue du Criblet 13 1700 Fribourg http://www.fr.ch/fpt Les Services sociaux régionaux	Association des SOS Futures Mamans: Case postale 1378 1701 Fribourg http://www.sosfuturesmamans.org/fr/ho me/actualites.html		
Genève	Unité de périnatalité en obstétrique: Boulevard de la Cluse 30 1205 Genève Service social du service d'obstétrique: Boulevard de la Cluse 30 1205 Genève Programme de soins dépression périnatale: Hôpitaux Universitaires de Genève Service de consultations prénatale; consultation spécialisée psycho-sociale: Hôpitaux Universitaires de Genève Boulevard de la Cluse 30 1205 Genève	Arcade Sages Femmes: Boulevard Carl-Vogt 85 1205 Genève Centre périnatal de Champel: Boulevard Saint-Georges 72 1205 Genève Accueil Périnatal des Grangettes: Chemin des Grangettes 7 1224 Chêne-Bougeries Appartenances Genève: Boulevard Saint-Georges 72 1205 Genève Camarada (centre d'accueil et de formation pour femmes migrantes): Chemin de Villars 19 1203 Genève	 Brochures/dépliants/etc.: Entretien prénatal Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence Accompagnement des parents ayant perdu un enfant pendant la grossesse ou à la naissance Swiss Maman-Blues Violence conjugale? Stop violences à la maison Planning familial Osons parler d'excision Traite des êtres humains Victime? Témoin? Internet: Gynécologie/obstétrique: http://gyneco-obstetrique.hug- 	Services des urgences gynécologie obstétrique: +41 (0)22 372 42 26 Service des urgences HUG: +41 (0)22 372 81 20 Arcade Sages Femmes permanence: +41 (0)22 329 05 55 Solidarité femmes: +41 (0)22 797 10 10

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Genève	Entretien prénatal/Service des consultations prénatales: Hôpitaux Universitaires de Genève Boulevard de la Cluse 30 1205 Genève L'unité de santé sexuelle et planning familial: Boulevard de la Cluse 47 1205 Genève	Gynécologues en cabinets privés	 ge.ch/ Santé sexuelle et planning familial: http://www.hug-ge.ch/sante-sexuelle-et-planning-familial Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence: http://www.centredisciplinaire-de-medecine-et-de-prevention-de-la-violence Solidarité femmes: http://www.solidaritefemmes-ge.org/ Viol secours: http://www.viol-secours.ch/site/ Centre LAVI Genève: http://www.centrelavi-ge.ch Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuel: www.ctas.ch Finformation: http://www.f-information.org Délégué aux violences domestique: http://www.ge.ch/violences 	Unité mobile d'urgence sociale (UMUS): +41 (0)22 420 20 20 ou +41 (0)22 420 20 44 Service de protection des mineurs (SPMI): +41 (0)22 546 10 10 ou 0840 110 100 (24h)

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Glarus	Sozialberatung: Soziale Dienste, Stützpunkt Nord Bahnhofstrasse 24 8752 Näfels +41 (0)55 646 69 70 sozialdienst-nord@gl.ch (Einwohner Glarus Nord) Soziale Dienste, Stützpunkt Mitte Winkelstrasse 22 8750 Glarus +41 (0)55 646 67 10 sozialdienst-mitte@gl.ch (Einwohner in Glarus Mitte) Soziale Dienste Glarus Süd, Stützpunkt Süd Bahnhofstrasse 13 8762 Schwanden +41 (0)55 646 69 80 sozialdienst-sued@gl.ch (Einwohner Glarus Süd)	Beratungs- und Therapiestelle Sonnenhügel: Fachstelle Familien-, Paar- und Sexualberatung Asylstrasse 30 8750 Glarus +41 (0)55 646 40 40 Sozialdienst Kantonsspital Glarus: Burgstrasse 99 8750 Glarus +41 (0)55 646 32 49	Broschüren/Flyer/etc.: Sozialhilfe und Sozialberatung Internet: Sozialberatung: http://www.gl.ch/xml_1/interne t/de/application/d1256/d37/d2 75/f2112.cfm Beratungs- und Therapiestelle Sonnenhügel: https://www.bts- glarus.ch/partnerschaft.html	Dargebotene Hand: 143
Graubünden / Grigioni / Grischun	Regionale Sozialdienste: http://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/soa/dienstleistungen/sozialberatung/Seiten/default.aspx Opferhilfe-Beratungsstelle Graubünden	Verein Adebar (Leistungsauftrag des kantonalen Sozialamts) Aidshilfe Graubünden Frauenhaus Graubünden (Leistungsauftrag des kantonalen	Broschüren/Flyer/etc.: Sozialberatung im Kanton Graubünden Internet: http://www.gr.ch/DE/institution en/verwaltung/dvs/soa/SOAF ormulare/verzeichnis-	Dargebotene Hand: 143 Frauenhaus: +41 (0)81 252 38 02

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Graubünden / Grigioni / Grischun	Kinder- und Jugendpsychiatrischer Dienst: http://kjp-gr.ch/	Sozialamts)	ambulante-dienste-2015-07- 15_v2-0.pdf www.adebar-gr.ch www.aidshilfe-gr.ch www.frauenhaus- graubuenden.ch	
Jura	Centre jurassien de planning familial: Molière 13 2800 Delémont Centre de consultation LAVI: Quai de la Sorne 22 2800 Delémont Agapa Suisse Romande: Vanils 2 1700 Fribourg	Non	Brochures/dépliants/etc.: Des brochures et dépliants se trouvent à la salle d'attente de l'Hôpital du Jura. Autres: Une sage-femme spécialisée en grossesse et situation familiale compliquée est disponible dans le Service de maternité de l'Hôpital du Jura à Delémont.	Services des urgences de l'Hôpital du Jura: +41 (0)32 421 21 21
Luzern	Ehe-, Lebens- und Schwanger- schaftsberatung "elbe": Hirschmattstrasse 30b 6003 Luzern KESB Sozialberatungszentren (ein Zentrum pro Wahlkreis) Gemeindesozialämter	Ehe-, Lebens- und Schwanger- schaftsberatung "elbe": Hirschmattstrasse 30b 6003 Luzern Caritas Luzern Diverse Fonds und Kirchgemeinden im Rahmen ihres Sozialdienstes sind als private Anlaufstellen tätig.	Broschüren/Flyer/etc.: • Leitfaden Ungewollt schwanger?: http://www.gesundheit.lu.ch/leitfaden_deutsch.pdf http://www.gesundheit.lu.ch/leitfaden_tamilisch.pdf http://www.gesundheit.lu.ch/leitfaden_englisch.pdf	Dargebotene Hand: 143 Angaben gemäss Homepage elbe: +41 (0)41 210 10 87 Montag bis Donnerstag: 10:00 - 12:00 Uhr Freitag für Notfälle: 11:00 - 12:00 Uhr

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Luzern			Merkblatt strafloser Schwangerschaftsabbruch: http://www.gesundheit.lu.ch/m erkblatt_strafloser_schwanger schaftsabbruch.pdf Internet: elbe: http://www.elbeluzern.ch/ Soziale Angebote: https://disg.lu.ch/themen/soziale_einrichtungen	Im Weiteren Verweis auf Spalte 1 und 2; die Tel.nr. der Dienste sind aber keine Notfall- nummern.
Neuchâtel	Centre de santé sexuelle – Planning Familial: Rue St-Maurice 4 2000 Neuchâtel Centre de santé sexuelle – Planning Familial: Rue Sophie-Mairet 31 2300 La Chaux-de-Fonds CNP (guidance infantile): Rue de l'Écluse 67 2000 Neuchâtel CNP: Place des Halles 8 2000 Neuchâtel	SOS Futures Maman: Puits-Godet 12a 2000 Neuchâtel SOS Futures Maman: Numa Droz 181 2301 La Chaux-de-Fonds RECIF: Rue de la Cassarde 22 2000 Neuchâtel RECIF: Rue du Doubs 32 2300 La Chaux-de-Fonds Solidarité Femmes: Place du marché 8	Internet: • SOS Futures Maman: http://www.neuchatel/centre-de-neuchatel.html • Centre de santé sexuelle – Planning familial: http://www.chaus-de-fonds.ch/en/services/planning-familial • CNP: http://www.cnp.ch/index.php/e	Hôpital neuchâtelois: Rue de la Maladière 45 2000 Neuchâtel +41 (0)32 713 30 00 OPE Neuchâtel: +41 (0)32 889 66 40 OPE Chaux-de- Fonds: +41 (0)32 889 66 45 OPE Boudry: +41 (0)32 889 66 66

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Neuchâtel	CNP: Rue du Parc 117 2300 Chaux-de-Fonds OPE (office de protection de l'enfant): Faubourg de l'hôpital 36 2000 Neuchâtel OPE: Puits-Godet 5 2000 Neuchâtel OPE: Rue du Rocher 7 2300 la Chaux-de-Fonds	Centres de puériculture de la Croix-Rouge: Neuchâtel Avenue du 1er Mars 2a 2000 Neuchâtel Le Landeron Aula du Centre administratif Rue du Centre 2 2525 Le Landeron Saint-Aubin Fin-de-Praz 14 2024 Saint-Aubin Cernier Centre de santé Henri-Calame 8 2053 Cernier Fleurier CORA Grand-Rue 7a 2114 Fleurier Boudry Rue Oscar-Huguenin 8 2017 Boudry La Chaux-de-Fonds Croix-Rouge Rue de la Paix 71, 2300 La Chaux-de-Fonds Le Locle Rue de la Côte 2 2400 Le Locle	nfance-et-adolescence OPE: http://www.ne.ch/autorites/DE F/SPAJ/organisation/Pages/O CPE.aspx RECIF: http://recifne.ch/ Solidarité Femmes: http://www.sfne.ch/?page_id= 7 Croix-Rouge (puériculture): http://www.croix-rouge- ne.ch/familles-et- enfants/puericulture/ Violence que faire (violence conjugale): www.violencequefaire.ch	CNP Neuchâtel: +41 (0)32 889 69 65 CNPea Chaux-de- Fonds: +41 (0)32 889 69 66 CNP Neuchâtel- Halles: +41 (0)32 889 69 13 ICS Chaux-de- Fonds (Police, Commissariat Intégrité Corporelle et Sexuelle): +41 (0)32 889 66 91 ICS Neuchâtel: +41 (0)32 889 97 01 Police: 117 Solidarité Femmes: +41 (0)32 886 46 36

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Nidwalden	Kantonaler Sozialdienst: Engelbergstrasse 34 6371 Stans Kantonale Jugend- und Familienberatung: Engelbergstrasse 34 6371 Stans	Ehe-, Lebens- und Schwanger- schaftsberatung "elbe": Hirschmattstrasse 30b 6003 Luzern (<i>Leistungsvereinbarung</i> mit Kanton Nidwalden)	Broschüren/Flyer/etc.: Leitfaden Ungewollt schwanger? http://www.nw.ch/dl.php/de/434df 81533876/Leitfaden+zu+ungewoll t+schwanger.pdf (elbe) Internet: Nidwalden: www.nw.ch/ > Suchfunktion (Schwangerschaft)	Dargebotene Hand: 143
Obwalden	Kantonale Jugend-, Familien- und Suchtberatung: Dorfplatz 4 Sarnen jugendberatung@ow.ch http://www.ow.ch/de/verwaltung/ae mter/?amt_id=537 Gemeindesozialdienste gemäss Rat und Hilfe des Kantons Obwalden (vgl. Spalte Broschüren)	Ehe-, Lebens- und Schwanger- schaftsberatung "elbe": Hirschmattstr. 30b 6003 Luzern www.elbeluzern.ch	Broschüren/Flyer/etc.: Rat und Hilfe: http://www.ow.ch/dl.php/de/53 f4b844a4fd8/OW_Broschure Rat und Hilfe 2014web 2.pd f Jugend-, Familien- und Suchtberatung: http://www.ow.ch/dl.php/de/50 a4df0a3f3ed/OW_Beratungs broschuere_A5_web.pdf elbe: http://www.elbeluzern.ch/ange bot/beratung/schwangerschaft -familienplanung.html Fachstelle Gesellschaftsfragen: http://www.ow.ch/de/verwaltu ng/aemter/?amt_id=416	Nein

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
St. Gallen	Beratungsstelle für Familienplanung, Schwangerschaft und Sexualität: Beratungsstelle St.Gallen Vadianstrasse 24 Postfach 325 9001 St.Gallen Beratungsstelle Wattwil Bahnhofstrasse 6 Postfach 122 9630 Wattwil Beratungsstelle Sargans Bahnhofstrasse 9 7320 Sargans Beratungsstelle Rapperswil- Jona Neue Jonastrasse 59 8640 Rapperswil Frauenhaus St.Gallen: Postfach 645 9001 St.Gallen Soforthilfe für Frauen und Jugendliche; Angebot des Kantonsspitals St.Gallen und der Opferhilfe SG-AR-AI: Kantonsspital St.Gallen Frauenklinik (Haus 06) 9007 St.Gallen	Ostschweizer Verein für das Kind, Mütter- und Väterberatung: Rosenbergstrasse 82 9000 St.Gallen Mutter&Kind Haus: Herr Martin Altherr Jonschwilerstrasse 19 8563 Schwarzenbach Wohngemeinschaft Mutter und Kind: Frau Susan Eisenhut Frey Säntisstrasse 2 und 4 9113 Degersheim Katholischer Frauenbund St.Gallen-Appenzell: Beratungsstelle MÜTTER IN NOT: Magnihalden 7 9004 St.Gallen Evangelische Frauenhilfe St.Gallen – Appenzell: Oberer Graben 42 9000 St.Gallen Stiftung Ja zum Leben: Gasterstrassse 13 8730 Uznach	Broschüren/Flyer: Leitfaden Ungewollt schwanger?: http://www.sg.ch/home/gesun dheit/formulare_merkblaetter/strafloser_schwangerschaftsabbruch.Par.0002.DownloadListPar.0002.FileRef.tmp/Leitfaden_Schwangerschaftsabbruch.pdf Die in den vorderen Spalten aufgeführten Stellen verfügen über weitere, eigene Unterlagen. Internet: www.faplasg.ch www.frauenhaus-stgallen.ch http://www.frauenklinik.kssg.ch/gn/notfall.html www.ovk.ch	Soforthilfe für vergewaltigte Frauen und Jugendliche: +41 (0)79 698 95 02 Frauenhaus St.Gallen (24/7): +41 (0)71 250 03 45 Dargebotene Hand: 143 Kinderschutzzentrum St.Gallen: +41 (0)71 243 78 78

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
St. Gallen		Kinder- und Jugendhilfe: Frongartenstrasse 11 9000 St.Gallen und Bahnhofstrasse 6 7320 Sargans Schwanger.li: Bahnhofstrasse 34 9470 Buchs		
Schaffhausen	Beratungsstelle für Partnerschaft und Schwangerschaft: Frauengasse 24 8200 Schaffhausen info@partnerschaft- http://partnerschaft- schwangerschaft-schwangerschaft-sh.ch/ Bemerkung: Die Beratungsstelle ist vereinsrechtlich organisiert und arbeitet im Leistungsauftrag des Kantons Schaffhausen.	Siehe Spalte vorne	Broschüren/Flyer/etc.: Unterlagen sind im Kantonsspital und bei Gynäkologen erhältlich.	Nein
Schwyz	Fachstelle für Paar- und Familienberatung: Oberdorfstr. 2 8808 Pfäffikon SZ <i>und</i> Centralstrasse 5d 6410 Goldau	Frauenberatung Schwyz: Bahnhofstr. 8 6410 Goldau <i>und</i> Schindellegistr. 1 8808 Pfäffikon www.frauenberatung-schwyz.ch	Broschüren/Flyer/etc.: Mutterschaft – Schutz der Arbeitnehmerinnen, SECO (Hrsg.): http://www.seco.admin.ch/dokum entation/publikation/00035/00036/ 01563/index.html?lang=de	Nein

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Schwyz	 Mütter-Väter-Beratungen: March Wägitalstr. 22 8854 Siebnen Höfe Schindellegistr. 71 8808 Pfäffikon Schwyz Alte Kantonsstr. 4 6440 Brunnen Einsiedeln Spitalstr. 30 8840 Einsiedeln Arth-Goldau Sonneggstr. 31 6410 Goldau Gersau Talstr. 30 6442 Gersau 		Internet: Liste mit Links zu Beratungsstellen: http://www.sz.ch/xml_1/intern et/de/application/d999/d2537/ d2538/d23414/d24759/p2519 2.cfm Unterlagen zum Thema "Häusliche Gewalt": http://www.sz.ch/xml_1/intern et/de/application/d999/d2537/ d2538/d23414/d24759/p2476 1.cfm	
Solothurn	Fachstelle für Beziehungsfragen Kanton Solothurn VELSO; Beratungsstelle für Schwangerschaft, Familienplanung und Sexualität: Hammerallee 19 4600 Olten http://www.velso.ch/ (Zweigniederlassungen in Solothurn, Grenchen und Breitenbach)	Schwanger – wir helfen: Hilfs- und Beratungsstelle Scheuermattweg 4 3007 Bern +41 (0)31 961 27 27 http://www.schwanger-wir-helfen.ch/	Broschüren/Flyer/etc.: Leitfaden Ungewollt Schwanger?: http://www.so.ch/fileadmin/interne t/ddi/ddi- gesa/pdf/kaed/SSAbbruch/Leitfad en_ungewollt_schwanger_August 2014.pdf	Dargebotene Hand: 143

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Solothurn	Mütter- und Väterberatung Kanton Solothurn: http://www.muetterberatung-so.ch/			
Thurgau	Perspektive Thurgau – Paar, Familien- und Jugendberatung: info@perspektive-tg.ch http://perspektive-tg.ch/paar- familien-jugendberatung/	Benefo-Stiftung – Beratungsstelle für Familienplanung, Schwangerschaft und Sexualität: Zürcherstrasse 149 8500 Frauenfeld www.schwangerschaft-tg.ch Bemerkung: Dabei handelt es sich um ein Beratungsnetz der Frauenorganisationen; es gehören dazu: Thurgauische Evangelische Frauenhilfe Thurgauer Frauenzentrale Thurgauischer Gemeinnütziger Frauenverein Thurgauischer Katholischer Frauenbund Thurgauer Landfrauen	Broschüren/Flyer/etc.: Beratungsstelle für Schwangerschafts- und Sexualfragen (Benefo- Stiftung): http://www.benefo.ch/files/ben efo/inhalte/Downloads%20zur %20Fapla/Prospekt_FaPla.pd f Perspektive Thurgau Internet: www.sozialnetz.tg.ch Weiterführende Informationen können bei der Verwaltung des Kantons Thurgau erfragt werden.	Dargebotene Hand: 143
Ticino	Consultori di pianificazione familiare (situati nei 4 Ospedali regionali): • http://www4.ti.ch/dss/dsp/umc/cosa-facciamo/interruzione-di-gravidanza/cpf-e-associazioni-private/	Sì alla vita (associazione): http://www.siallavita.org/	Volantino, opuscolo, ecc.: Volantino cartaceo di INFOFAMIGLIE (disponibile negli studi medici, nei servizi, ecc.)	Telefono Amico Ticino e Grigioni Italiano: 143

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Ticino	http://www4.ti.ch/dss/dasf/uacd/assistenza-e-cure-a-domicilio/servizi-e-operatoridassistenza-e-cure-a-domicilio/servizi-per-lassistenza-e-cura-a-domicilio-dinteresse-pubblico-sacd/ Commento: Questi consultori, unitamente agli spitex pubblici e ad altri enti pubblici e privati, offrono un ascolto e aiuto alla madri in difficoltà.		Internet: http://www3.ti.ch/DSS/sw/temi/inf ofamiglie/	
Uri	Nein	Schwangerschaftsberatung Uri: Gotthardstrasse 14a 6460 Altdorf 041 880 09 55 ssb.uri@bluewin.ch Psychotherapeutische Praxis für Frauen & Männer, Paare & Familien: Gotthardstrasse 14a 6460 Altdorf 041 870 00 65 info@psychotherapie-uri.ch www.psychotherapie-uri.ch	Internet: Soziale Beratungsstellen Uri: http://www.ur.ch/dl.php/de/54db6 d79c9610/Soziale Beratungsstell en.pdf	Nein
Vaud	Conseil en périnatalité: Proposé dans les centres Profa de Lausanne et Renens, ainsi qu'à la	Fondation PROFA: http://www.profa.ch/fr/themes/maternite// http://www.profa.ch/fr/themes/maternite//	Brochures/dépliants/etc.: Bien vous informer pour accueillir votre bébé:	Centre d'accueil MalleyPrairie: +41 (0)21 620 76 76

Kanton Canton Cantone Consultori pubblici Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Maternité du CHUV: http://www.chuv.ch/dgo/dgo_home /dgo_patients/dgo_conseil_perinat alite.htm Département de Gynécologie- Obstétrique: Avenue Pierre Decker 2 1011 Lausanne • consultation spécialisée Addi- Vie • consultation Gynécologie- Obstétrique psycho-somatique et psycho-sociale • Centre de santé sexuelle - Planning familial – LISI www.chuv.ch/dgo/dgo_home/d go_presentation.htm • Service social de la maternité du CHUV Consultation conjugale – couple en crise: 0840 860 860 info@problemedecouple.ch Child Abuse and Neglect Team (CAN Team): • Antenne de Lausanne c/o Dep. de Pediatrie/DGO - CHUV	SOS futures mères Chablais Vaud- Valais: Avenue du Simplon 1890 St-Maurice SOS Futures Mamans – Section Lausanne ouest: Allée du Rionzi 28 1028 Préverenges SOS Futures Mamans – Section Nord Vaudois: Route de l'Hôpital 31 Case postale 1275 1400 Yverdon 1 Consultations Psychothérapeutique pour Migrant-e-s (CPM): Rue des Terreaux 10 (3e étage) 1003 Lausanne PAN-MILAR: +41 77 410 20 24 www.pan-milar.ch Association des familles monoparentales et recomposées (AFMR): Eglantine 6 1006 Lausanne	http://www.vd.ch/fileadmin/us er_upload/themes/sante/Prev ention/Petite_enfance/D%C3 %A9pliant_Grand_public.pdf Grossesses non désirées?: http://www.vd.ch/fileadmin/us er_upload/themes/sante/Prev ention/Sante_sexuelle/gros_n on_desiree.pdf Carnets d'adresses à l'usage des parents: http://www.vd.ch/themes/sant e/prevention/petite- enfance/carnets-dadresses/ Parents-Rescousse: http://www.croixrougevaudois e.ch/uploads/pdf/publications/ CRV_Parents_Rescousse_20 14.pdf Pro Juventute: Messages aux parents: http://www.projuventute.ch/De tails-des-Messages-aux- paren.2974.0.html?&L=1 de plus: messages-aux- parents@projuventute.ch Violence conjugale - Que faire?: http://www.vd.ch/fileadmin/us er_upload/organisation/dec/be fh/fichiers_pdf/Publications/Vi	Urgences-Crise du Service de Psychiatrie de Liaison – UC-SPL: +41 (0)21 314 10 83 Unité de médecine des violences UMV – CHUV: +41 (0)21 314 00 60 Centres LAVI: +41 (0)21 631 03 00 Consultation pour victimes d'infraction: +41 (0)21 631 03 08 Services médicaux CHUV: Urgences: 144 Urgences de médecine +41 (0)21 314 60 60 Urgences gynécologique et accouchements:

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Vaud	Antenne de Yverdon c/o Consultation des Boréales antenne de Yverdon	Sages-femmes indépendantes: http://www.sage-femme.ch/ Association Espace Mosaïque: Rue de l'Industrie 6 1005 Lausanne	olence_domestique/violence_que_faire_06.pdf • Violence conjugale: dépistage, soutien, orientation des personnes victimes: http://www.vd.ch/fileadmin/us er_upload/organisation/dec/be fh/fichiers_pdf/Publications/Vi	+41 (0)21 314 34 10 • Urgences HEL Lausanne: 0848 133 13 • Urgences de
	Unité de médecine des violences: CHUV Rue du Bugnon 44 1011 Lausanne eller Hnv Yverdon	Centre d'accueil MalleyPrairie (violence conjugale et familiale): Chemin de la Prairie 34 1007 Lausanne et Rue des Pêcheurs 8 1400 Yverdon-les-Bains (antenne)	 olence_domestique/dotip_violence.pdf Violence conjugale, que faire?: http://www.ne.ch/autorites/DEF/OPFE/violence- 	psychiatrie: +41 (0)21 314 10 83 (secteur Cent.) +41 (0)21 314 25 11
	Entremonts 11 1400 Yverdon-les-Bains UMSA – Unité multidisciplinaire de santé des adolescents: Avenue de Beaumont 48 1011 Lausanne	Caritas Vaud: Rue Dr César-Roux 8 1005 Lausanne 021 317 59 80 Le Coteau: Grand Vennes 22	 conjugale/Documents/Brochur eVC_OPFE.pdf Je t'aime. La violence nuit gravement à l'amour: http://www.jura.ch/DFCS/EGA /Violence- domestique/Violence- 	(secteur No.) +41 (0)22 994 7111 (secteur Oue.) • Unité de Psychiatrie de liaison:
	Département de Psychiatrie – CHUV: Centre de consultations Les Boréales en soutien à la LAVI / PROFA / CAN-Team Avenue de Recordon 40 1004 Lausanne et Avenue des Sports 12 A 1400 Yverdon-les-Bains	Action éducative mères-enfants (AEME): • Montelly, Chemin des Cottages 22 1007 Lausanne • L' Abri, Avenue de Beaumont 46 bis 1012 Lausanne	domestique.html STOP à la Violence – Violences sexuelles, que faire?: https://www.ge.ch/egalite/doc/publications/violence/viol-sex-fr.pdf Protection des mineurs en danger de leur développement:	+41 (0)21 314 10 21 • Unité de Pédo- psychiatrie de liaison: +41 (0)21 314 35 35 Services médicaux "HORS CHUV":

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Vaud	Unités de psychiatrie de liaison / Unités d'urgence-crise: Unités de Pédopsychiatrie de liaison des secteurs Centre, Nord et Ouest Unité Psy&Migrants - Consultation de Recordon, Avenue de Recordon 40 1004 Lausanne Service de protection de la jeunesse (SPJ): Avenue de Longemalle 1 1020 Renens Sage-femmes indépendantes – région de Lausanne: http://www.hebamme.ch/fr/elt/heb/dir.cfm?md=kt&kt=vd	Fondation Petitmaître, Rue Cordey 20, 1400 Yverdon-les-Bains	http://www.interventionprecoc e.ch/documents/pdf/Protocole _protection_mineurs_VD.pdf • Droit – Protection de la personnalité en cas de violence, menaces ou harcèlement (Fiche 1): http://www.vd.ch/fileadmin/us er_upload/themes/vie_privee/ ViolenceDomestique/pdf/1_Fi che_28CC_CCLVD.pdf • Droit – Expulsion immédiate de l'auteur-e en cas de vio- lence domestique (Fiche 2): http://www.vd.ch/fileadmin/us er_upload/themes/vie_privee/ ViolenceDomestique/pdf/2_Fi che_Expulsion_CCLVD.pdf • Fiches d'information à l'intention des professionnels édités par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique • Comment ça va à la maison?: http://www.vd.ch/fileadmin/us er_upload/organisation/dec/be fh/fichiers_pdf/Publications/Vi olence_domestique/comment _va_2012.pdf • Baby Guide, distribuée par les pharmacies	Service de maternité HIB Payerne: +41 (0)26 662 89 47 Service de maternité eHnv Yverdon: +41 (0)24 424 44 44 Service de maternité de l'hôpital de Nyon-Ghol: +41 (0)22 994 61 61 Foyer d'accueil Missionnaires de la Charité: +41 (0)21 647 31 35 Sages-femmes indépendantes: +41 (0)21 213 79 05 Police: 117 LAVI Lausanne: +41 (0)21 631 03 00

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Vaud			Groupe de parole pour "personnes ayant été victimes d'abus sexuels" – réseau Reliances: http://www.reseau-reliances.ch/consultations/	
			Internet: • Forum pour parents: www.parent.ch • Jeunes parents: http://www.jeunesparents.ch/s pip.php?rubrique43 • Violence: www.violencequefaire.ch • Unité de médecine des violences (UMV): http://www.curml.ch/curml_ho me/curml-qui-sommes- nous/curml-umv.htm • Général: http://www.chuv.ch/dgo/ • Département de psychiatrie – Les Boréales: http://files.chuv.ch/internet- docs/dpc/services/dpc_boreal es_plaquette.pdf • Département de psychiatrie – Unité Psy&Migrants: www.chuv.ch/psychiatrie/dp-	

Kanton Canton Cantone	Behördliche Anlaufstellen Centres d'information officiels Consultori pubblici	Private Anlaufstellen Centres de consultation privés Consultori privati	Amtliche Informationen Informations officielles Informazioni ufficiali	Notrufnummern N° d'urgence Hotline
Vaud			 psymigrants-depliant.pdf Maternité – Protection des travailleuses, SECO: http://www.seco.admin.ch/dok umentation/publikation/00035/00036/01563/index.html?lang =fr Violence contre des jeunes: http://www.violencequefaire.c h/fr/jeu/index.php Le service de prévention de la police cantonale vaudoise (informer sur les conséquences de comportements à risque): http://petitchaperonrouge.com// Faire Le Pas: Parler d'Abus sexuels: www.fairelepas.ch Aide et soutien aux femmes: http://www.vaudfamille.ch/N2168/aide-et-soutien-aux-femmes.html 	
Valais / Wallis	Les centres SIPE: SIPE de Monthey Avenue du Théâtre 4 +41 (0)24 471 00 13 monthey@sipe-vs.ch SIPE de Martigny	SOS futures mères: Valais central +41 (0)27 322 12 02 www.sosfuturesmamans.org Chablais +41 (0)24 485 30 30	Brochures/dépliants/etc.: Grossesse non planifiées? Information à l'attention des femmes concernées	Pas d'autres informations (qu'en ligne 1 et 2)

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Valais / Wallis	Avenue de la Gare 38 +41 (0)27 722 66 80 martigny@sipe-vs.ch SIPE de Sion Avenue de France 10 +41 (0)27 323 46 48 sion@sipe-vs.ch SIPE de Sierre Place de la Gare 10 +41 (0)27 455 58 18 sierre@sipe-vs.ch SIPE de Susten Sustenstrasse 3 +41 (0)27 473 31 38 leuk@sipe-vs.ch SIPE de Brigue Matzenweg 2 +41 (0)27 923 93 13 brig@sipe-vs.ch Remarque: La Fédération valaisanne (reconnue comme l'organisme officiel) des centres SIPE est membre des SANTE SEXUELLE Suisse et de Couple+.	Valais family – Association au service des parents: +41 (0)79 370 88 81 www.valaisfamily.ch Choisir la vie: +41 (0)79 554 74 78 www.choisirlavie.ch ASME – Aide suisse pour la mère et l'enfant: 0800 811 100 www.asme.ch Centre médico-social de votre région Caritas Valais à Sion: +41 (0)27 323 35 02 www.caritas-valais.ch Accueil Aurore à Sion (hébergement) Le Point du Jour à Martigny (hébergement) AVIFA-Valais conseil conjugal: +41 (0)79 421 93 42 www.afiva.ch AGAPA (soutien en cas de perte de grossesse): +41 (0)26 424 02 22 www.agapa-suisseromande.ch	Remarque: Ce flyer contient une rubrique «Envisager l'adoption», avec renvoi à l'Office pour la protection de l'enfant de Sion. Autres: Les centres SIPE offrent des prestations professionnelles dans les domaines de la santé sexuelle, du planning familial, de la consultation en matière de grossesse, de la consultation conjugale et de l'éducation sexuelle.	

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Zug	Delegation durch Leistungsvereinbarungen an private Anlaufstellen (s. Spalte rechts)	eff-zett – das Fachzentrum Sexual- und Schwangerschafts- beratung: Tirolerweg 8 6300 Zug 041 725 26 40 ssb@eff-zett.ch http://www.eff- zett.ch/fachstellen/sexual-und- schwangerschaftsberatung/ Mütter- und Väterberatung Zuger Fachstelle punkto Jugend und Kind: Bahnhofstrasse 6 Postfach 1509 6341 Baar 041 728 34 40 mvb@punkto-zug.ch www.punkto-zug.ch Paar- und Einzelberatung leb: Industriestrasse 9 6300 Zug 041 711 51 76 info@leb-zug.ch www.leb-zug.ch (niederschwellige Beratungsstelle für sämtliche Lebensbereiche; Anfragen von Müttern und Schwangeren in Not werden in der Regel an andere Stellen weitergeleitet)	Internet: Übersicht Anlaufstellen: www.familien-zg.ch	Nein

Kanton	Behördliche Anlaufstellen	Private Anlaufstellen	Amtliche Informationen	Notrufnummern
Canton	Centres d'information officiels	Centres de consultation privés	Informations officielles	N° d'urgence
Cantone	Consultori pubblici	Consultori privati	Informazioni ufficiali	Hotline
Zürich	Schwangerschafts- Beratungsstellen der Gynäkologischen Abteilungen der Zürcher Spitäler Mütter- und Väterberatungs- stellen für jede Gemeinde: http://www.ajb.zh.ch/internet/bildu ngsdirektion/ajb/de/kinder_jugend hilfe/kjz/muetter_vaeterberatung.ht ml	Stiftung Mütterhilfe: http://www.muetterhilfe.ch/	Broschüren/Flyer/etc.: Leitfaden Schwangerschaft, Schwangerschaftsabbruch und Adoption; Beratungsstellen im Kanton Zürich: http://www.gd.zh.ch/dam/gesundh eitsdirektion/direktion/themen/bev oelkerung/gesund_bleiben/schwa ngerschaft/leitfaden_schwangersc haftsberatung_kanton_zuerich_ka d.pdf.spooler.download.14314358 39979.pdf/leitfaden_schwangersc haftsberatung_kanton_zuerich_ka d.pdf Internet: www.gd.zh.ch > Bevölkerung > Gesund bleiben www.infostelle.ch > Adressverzeichnis	Hierfür wird auf die Beratungsstellen in Spalte 1 verwiesen. Zudem bestehe die Möglichkeit der telefonischen Beratung auch über die Kinder- und Jugendhilfezentren (kjz) der einzelnen Bezirke.

Weitere Informationen: https://www.sante-sexuelle.ch/beratungsstellen/ Informations supplémentaires: https://www.sante-sexuelle.ch/fr/centre-de-conseil/ Ulteriori informazioni: https://www.sante-sexuelle.ch/ it/centri-di-consulenza/

Stand: Januar 2016 / Etat: Janvier 2016 / Stato: Gennaio 2016

Annexe 2

Vue d'ensemble des possibilités d'accouchement et d'abandon d'enfant par rapport aux principaux droits et besoins de la mère, de l'enfant et du père évoqués dans le postulat

Droits et besoins	Accouchement	Accouchement confidentiel	Boîte à bébé	Abandon	Accouchement anonyme
	ordinaire	ou discret			
Prescriptions légales	Réglés par la loi : Annonce de la naissance et enregistrement de l'enfant (OEC) Etablissement de la filiation, droits et devoirs des parents et de l'enfant (CC) Financement de la grossesse et de l'accouchement (LAMal)	Réglés par la loi : Annonce de la naissance et enregistrement de l'enfant (OEC) Etablissement de la filiation, droits et devoirs des parents et de l'enfant (CC) Financement de la grossesse et de l'accouchement (LAMal)	Interdite par le droit mais tolérée par les autorités Dispositions légales conc. l'enfant trouvé (CC, OEC, LN, etc.) Gestion et financement par des acteurs privés (droit des fondations, etc.)	Interdite par le droit Dispositions légales conc. l'enfant trouvé (CC, OEC, LN, etc.) Punissabilité en raison de la mise en danger de la vie, atteinte au devoir d'assistance, etc. (CP, LAVI)	Interdit par le droit suisse Dispositions légales conc. l'enfant trouvé (CC, OEC, LN, etc.)
Conseils et suivi pendant la grossesse	Possibles si la femme le souhaite.	Possibles si la femme le souhaite.	Possibles si la femme le souhaite.	Possibles si la femme le souhaite.	Possibles si la femme le souhaite.
Conseils et suivi après l'accouchement	Possibles si la femme le souhaite.	Possibles si la femme le souhaite.	Généralement non souhaités par la mère en raison de son besoin d'anonymat	Généralement non souhaités par la mère en raison de son besoin d'anonymat	Aucune donnée connue
Suivi médical de la mère et de l'enfant pendant l'accouchement	Garanti	Garanti	Non garanti	Non garanti	Aucune donnée confirmée. Il peut arriver qu'une femme accouche à l'hôpital sous une fausse identité et en ressorte immédiatement après.
Suivi médical de la mère après l'accouchement	Garanti	Garanti	Généralement non garanti	Généralement non garanti	Généralement non garanti
Suivi médical de l'enfant après l'accouchement	Garanti	Garanti	Garanti	Non garanti	Garanti
Droit de l'enfant à connaître ses origines	Garanti pour la mère. Généralement garanti pour le père.	Garanti pour la mère. Non garanti pour le père.	Non garanti	Non garanti	Non garanti
Droit du père à l'établissement du lien de filiation	Généralement garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
Anonymat de la mère	Non garanti	Non garanti, mais traitement discret des données.	Garanti, à moins que la mère se manifeste plus tard et communique son identité.	Garanti, à moins que la mère se manifeste plus tard et communique son identité.	Garanti, à moins que la mère se manifeste plus tard et communique son identité.